

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-059

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2021

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-06-21-00001 - Arrêté portant agrément de l'association "ISATIS" pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 4

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard /

30-2021-06-22-00006 - Arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur Lionel CLAPPIER à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (2 pages) Page 7

Prefecture du Gard /

30-2021-06-22-00004 - AP modification bureau et représentant FULCHIRON CSS carrière FULCHIRON (6 pages) Page 10

30-2021-06-21-00002 - Arrêté du 21 juin 2021 portant règlement d'office du budget primitif 2021 - Commune de Saint André de Roquepertuis (8 pages) Page 17

30-2021-06-22-00003 - Arrêté du 22 juin 2021 portant état des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 2ème tour des élections départementales 2021 (25 pages) Page 26

30-2021-06-22-00005 - Arrêté fixant la liste des médecins chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (5 pages) Page 52

30-2021-06-22-00002 - Arrêté modificatif portant commission de propagande pour les élections départementales (2 pages) Page 58

30-2021-06-22-00001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation nautique "Découverte Paddle" organisée par le service des sports de la mairie de Beaucaire le 16 juillet 2021 sur le Canal du Rhône à Sète (5 pages) Page 61

30-2021-06-23-00001 - CONVENTION DE COORDINATION PM BERNIS GENDARMERIE 2021 (8 pages) Page 67

30-2021-06-23-00002 - CONVENTION DE COORDINATION PM CLARENSAC GENDARMERIE 2021 (9 pages) Page 76

30-2021-06-23-00003 - CONVENTION DE COORDINATION PM LA CALMETTE GENDARMERIE 2021 (10 pages) Page 86

30-2021-06-23-00006 - CONVENTION DE COORDINATION PM MONTFRIN GENDARMERIE 2021 (8 pages) Page 97

30-2021-06-23-00005 - CONVENTION DE COORDINATION PM POULX GENDARMERIE 2021 (9 pages) Page 106

30-2021-06-23-00004 - CONVENTION DE COORDINATION PM SALINDRES GENDARMERIE 2021 (8 pages) Page 116

RECTORAT Occitanie- Académie de Montpellier /

30-2021-05-08-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature financière de Mme la rectrice de région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques. (3 pages) Page 125

Secrétariat Général Commun Départemental du Gard /

30-2021-06-23-00007 - AP portant organisation de la prefecture du Gard
20210623 (23 pages)

Page 129

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-06-21-00003 - arrêté n° 21-06-27 portant renouvellement
d'habilitation funéraire (2 pages)

Page 153

30-2021-06-16-00010 - arrêté n° 21-06-47 portant renouvellement
d'habilitation funéraire (2 pages)

Page 156

30-2021-06-21-00004 - arrêté n° 21-06-49 portant habilitation funéraire (2
pages)

Page 159

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-06-21-00001

Arrêté portant agrément de l'association
"ISATIS" pour des activités d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale

Arrêté N°

Portant agrément de l'association «ISATIS» pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

**La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R.365-3 à 365-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association ISATIS le 01/06/2021 ;

Considérant que l'association ISATIS est gestionnaire depuis 2012 de résidences accueil à destination d'adultes souffrant de troubles psychiques, qu'elle est à ce titre agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion sociale sur les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et sur le département de l'Hérault où elle intervient ;

Considérant que la demande de l'association ISATIS porte sur l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans le département du Gard et qu'à ce titre l'association ISATIS prévoit l'implantation initiale d'une résidence accueil sur la commune de Vauvert ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association ISATIS est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées suivantes :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales.
- La gestion de résidences sociales.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : L'association est tenue de transmettre à la préfète, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

Tribunal administratif de Nîmes

16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES Cédex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard

Véronique SIMONIN

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2021-06-22-00006

Arrêté portant agrément temporaire et délivrant
autorisation à l'abattoir de Monsieur Lionel
CLAPPIER à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux

Arrêté n°

Arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de Monsieur Lionel CLAPPIER à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 19 avril 2021 par Monsieur Lionel CLAPPIER ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête :

Article 1 : L'abattoir temporaire Lionel CLAPPIER sis Jeu de mail – Chemin de la Guillaumette – 30600 VESTRIC ET CANDIAC est agréé sous le numéro FR 30 347 090 ISV.

Article 2 : Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2021, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.

Article 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire Lionel CLAPPIER sis Jeu de mail – Chemin de la Guillaumette – 30600 VESTRIC ET CANDIAC conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2021, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.

Article 5 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nîmes, le

22 JUIN 2021

La préfète
Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-06-22-00004

AP modification bureau et représentant
FULCHIRON CSS carrière FULCHIRON



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
citoyenneté et de
la légalité**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et
des enquêtes publiques**

Affaire suivie par : Mme MAXCH-TERRADE
Tél. 04.66.36.43.04
Télécopie 04.66.36.42.55.
courriel : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

NIMES, le 22 juin 2021

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre de l'exploitation d'une carrière par la société FULCHIRON
sur les communes de SAINT-VICTOR-DES-OULES et VALLABRIX

La préfète du Gard,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-09-16-003 du 16 septembre 2019 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre de l'exploitation d'une carrière par la société FULCHIRON sur les communes de SAINT-VICTOR-DES-OULES et VALLABRIX ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-22-00005 du 22 mars 2021 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre de l'exploitation d'une carrière par la société FULCHIRON sur les communes de SAINT-VICTOR-DES-OULES et VALLABRIX ;

VU le courrier du 18 juin 2021 de la société Fulchiron, relatif à la mise à jour des membres constituant le collège « Salariés » au sein de la CSS ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 Fax : 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site (CSS) relative à l'exploitation d'une carrière par la société FULCHIRON, sur les communes de SAINT-VICTOR-DES-OULES et de VALLABRIX, assujettie à la réglementation des installations classées sous le régime de l'autorisation.

Article 2 : Composition et fonctionnement de la commission

2-1 La commission est présidée par la préfète ou son représentant.

2-2 La commission est composée comme suit (modifications en gras) :

Collège « Administrations de l'Etat » :

La préfète du Gard ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de Saint-Victor des Oules	Marie-Michèle ALVARO	Didier MEJEAN
Commune de Vallabrix	Odile PERNIN-VIDAL	Bernard RIEU
Communauté de communes pays d'Uzès	Dominique SERRE	Jean-Bernard GUIHERMET
Commune de La Capelle-et-Masmolène	François PAUL	Hervé SERRES

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Association « Sauvons nos Villages »	MAHIEUX Michel	MONTAILLER Bernard
Collectif d'associations de défense de la colline de Vallabrix	LOONES Alain	JULIEN Bruno
Riverains	VEDIE Christian	DAROCHA Christophe
Riverains	GUIN Géraldine	DEPASSE Catherine

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
AUDY Pierre-Laurent, directeur industriel	EVANNO Franck, directeur général
FRECHER Fabrice, directeur de site et directeur technique	PERON Nicolas, directeur de site et directeur technique
FERRO Jennifer, responsable environnement-foncier	HUBERT Chantal, directrice QSE
ENJOLVY Rémi, UNICEM	FERNANDEZ Thierry, UNICEM

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
MARTIN Bruno, responsable production	CHAZAL Rodolphe, conducteur d'engins
Mme LEGROSDIDIER Anaïs, opératrice logistique/ contrôle qualité	GALLIGANI Bruno, chef de poste-opérateur usine
FRANCIONI Bruno, opérateur four-lavage polyvalent	PENIN Gérald, opérateur conducteur
MEYNIER Serge, opérateur-conducteur lavage	WAROCQUIER Anne, agent administratif

Personnalités qualifiées :

- ONF : PRIVAT Paul, technicien forestier territorial

ARTICLE 3 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées de la société, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit : 4 voix par collège, soit 20 voix, + 1 voix pour chaque personnalité qualifiée, soit au total 21 voix.

Les personnes invitées à titre d'expert pour une séance ne prennent pas part aux votes.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 4 : Composition et fonctionnement du bureau

4-1 : Composition du bureau:

Il est créé au sein de la commission de suivi de site un bureau, présidé par le préfet ou son représentant.

Le bureau est composé de 6 représentants répartis en 5 collèges:

- **un** représentant du collège « Administrations de l'Etat »),
- **deux** représentants du collège des « élus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »,
- **un** représentant du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »,
- **un** représentant du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »,
- **un** représentant du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée »,

désignés par les membres de chacun des collèges.

4-2 : Fonctionnement du bureau :

Le bureau se prononce à la majorité des voix.

Les modalités de vote au sein du bureau sont arrêtées comme suit, afin que chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision : 2 voix par collège.

Le président convoque le bureau et a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5 : Réunions

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : Expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation

ARTICLE 7 : Bilan

La société FULCHIRON adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse le bilan.

ARTICLE 8: Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations concernées.

La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

ARTICLE 9 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée au 16 septembre 2024.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement de lui-même et de son suppléant. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le chef de l'inspection des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

La préfète, pour la préfète, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-06-21-00002

Arrêté du 21 juin 2021 portant règlement d'office
du budget primitif 2021 - Commune de Saint
André de Roquepertuis

Arrêté n°

Portant règlement d'office du budget primitif 2021
de la commune de Saint André de Roquepertuis

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.1612-2, L.1612-7, L.1612-8, L.2322-1 et L.2321-1 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu la délibération n°2021_DL026 du 13 avril 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint André de Roquepertuis a rejeté le projet de budget principal pour l'exercice 2021 ;

Vu la saisine du président de la chambre régionale des comptes d'Occitanie par la préfète en date du 6 mai 2021, en application de l'article L.1612-2 du CGCT ;

Vu qu'en application du principe d'unité budgétaire, la chambre s'est trouvée saisie non seulement du budget principal 2021 non adopté, mais également des budgets annexes sans autonomie financière du centre communal d'action sociale et de la convention eau et assainissement quand bien même ils avaient été adoptés ;

Vu l'avis CB n°2021-30-010 rendu par la chambre régionale des comptes d'Occitanie (C.R.C.), lors de sa séance du 10 juin 2021 et reçu le 17 juin 2021 ;

Considérant qu'il appartient à la préfète du Gard de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2021 de la commune de Saint André de Roquepertuis pour le budget principal et ses budgets annexes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Le budget primitif 2021 de la commune de Saint André de Roquepertuis pour le budget principal et les budgets annexes est réglé et rendu exécutoire sur la base des propositions de la chambre régionale des comptes (C.R.C) formulées dans son avis CB 2021-30-010 du 10 juin 2021, conformément aux états annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le budget principal est arrêté de la manière suivante :

La section de fonctionnement s'équilibre à 741 847 € en recettes et en dépenses.

La section d'investissement est en suréquilibre à 336 331 € en recettes et 108 650 € en dépenses.

Article 3 :

Le budget annexe du centre communal d'action sociale est arrêté de la manière suivante :

La section de fonctionnement s'équilibre à 12 063 € en recettes et en dépenses.

La section d'investissement n'est pas utilisée.

Article 4 :

Le budget annexe de la convention eau et assainissement est arrêté de la manière suivante :

La section de fonctionnement s'équilibre à 99 450 € en recettes et en dépenses.

La section d'investissement s'équilibre à 45 000 € en recettes et en dépenses.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :

- Madame le maire de Saint André de Roquepertuis ;
- Monsieur le comptable de la commune.

Article 6 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques ainsi que Madame le maire de Saint André de Roquepertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 21 JUIN 2021

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

copies à :

- M. le président de la CRC Occitanie
- M. le DDFiP

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes, pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par toute personne ayant intérêt pour agir. Au préalable, la voie du recours gracieux auprès de la préfète du Gard est possible dans le même délai et report le délai du contentieux.

ANNEXE 1**Budget principal de la commune de Saint-André-de-Roquepertuis****PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**

Commune (BP) - SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS (n° SIRET : 21300230600016)

VUE D'ENSEMBLE

- Exercice 2021 -

			FONCTIONNEMENT	
			DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
+			+	+
	CREDITS DE FONCTIONNEMENT		741 847 €	442 540 €
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		0 €	299 307 €
=			=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		741 847 €	741 847 €
			INVESTISSEMENT	
			DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
+			+	+
	CREDITS D'INVESTISSEMENT		108 650 €	296 130 €
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		0 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		0 €	40 201 €
=			=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		108 650 €	336 331 €
			TOTAL	
	TOTAL DU BUDGET		850 497 €	1 078 178 €
			Excédent prévisionnel de clôture	227 681 €

Proposition détaillée au chapitre

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	94 650 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	192 432 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	54 830 €
014	Atténuation de produits	1 350 €	73	Impôts et taxes	251 382 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	157 515 €	74	Dotations et participations	107 613 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	27 660 €
Total des dépenses de gestion courante		445 947 €	Total des recettes de gestion courante		441 485 €
66	Charges financières	17 012 €	76	Produits financiers	5 €
67	Charges exceptionnelles	2 300 €	77	Produits exceptionnels	1 050 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	1 118 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	10 000 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		476 377 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		442 540 €
023	Virement à la section d'investissement	265 470 €			
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0 €	042	Opérat* ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat* ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		265 470 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		741 847 €	TOTAL		442 540 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	299 307 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		741 847 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		741 847 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	265 470 €
---	-----------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	6 030 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	3 000 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	33 000 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
21	Immobilisations corporelles	7 300 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
Total des dépenses d'équipement		43 300 €	Total des recettes d'équipement		6 030 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	24 630 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	59 350 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	6 000 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		65 350 €	Total des recettes financières		24 630 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		108 650 €	Total des recettes réelles d'investissement		30 660 €
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	265 470 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat* ordre transfert entre sections	0 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
TOTAL		108 650 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		265 470 €
TOTAL		108 650 €	TOTAL		296 130 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	40 201 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		108 650 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		336 331 €
Excédent prévisionnel de clôture					227 681 €
AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT					265 470 €

ANNEXE 2**Budget annexe « Convention de gestion eau et assainissement »
de la commune de Saint-André-de-Roquepertuis****PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**

Commune (BA) - ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS (n° SIRET : 21300230600057)

VUE D'ENSEMBLE

- Exercice 2021 -

			EXPLOITATION	
			DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
CREDITS D'EXPLOITATION			99 450 €	99 450 €
+			+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		0 €	0 €
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE		0 €	0 €
=			=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION			99 450 €	99 450 €
			INVESTISSEMENT	
			DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT			0 €	0 €
+			+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		45 000 €	45 000 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		0 €	0 €
=			=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			45 000 €	45 000 €
			TOTAL	
TOTAL DU BUDGET			144 450 €	144 450 €

Proposition détaillée au chapitre

Section d'exploitation

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	45 450 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	54 000 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	99 450 €
014	Atténuation de produits	0 €	73	Produits issus de la fiscalité	0 €
			74	Subventions d'exploitation	0 €
65	Autres charges de gestion courante	0 €	75	Autres produits de gestion courante	0 €
Total des dépenses de gestion des services		99 450 €	Total des recettes de gestion des services		99 450 €
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0 €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0 €			
022	Dépenses imprévues d'exploitation	0 €			
Total des dépenses réelles d'exploitation		99 450 €	Total des recettes réelles d'exploitation		99 450 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0 €	042	Opérat* ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat* ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		0 €	Total des recettes d'ordre d'exploitation		0 €
TOTAL		99 450 €	TOTAL		99 450 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		99 450 €	TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		99 450 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0 €
---	-----

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
			13	Subventions d'investissement	0 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles	0 €	20	Immobilisations incorporelles	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
Total des opérations d'équipement		0 €	Total des recettes d'équipement		0 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	0 €
			106	Réserves	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €			
16	Emprunts et dettes assimilées	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €			
Total des dépenses financières		0 €	Total des recettes financières		0 €
4581	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	4582	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		0 €	Total des recettes réelles d'investissement		0 €
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section d'exploitation	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat* ordre transfert entre sections	0 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		0 €
TOTAL		0 €	TOTAL		0 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		0 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		0 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION	0 €
--	-----

ANNEXE 3**Budget annexe « Centre communal d'action sociale »
de la commune de Saint-André-de-Roquepertuis****PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**

CCAS - CIAS - Centre communal et intercommunal d'action sanitaire et sociale (BP) - SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS (n° SIRET : 26300117400014)

VUE D'ENSEMBLE

- Exercice 2021 -

FONCTIONNEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		12 063 €	22 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	12 041 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		12 063 €	12 063 €
INVESTISSEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		0 €	0 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0 €	0 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		0 €	0 €
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET		12 063 €	12 063 €

Proposition détaillée au chapitre

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	7 700 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	0 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	0 €
014	Atténuation de produits	0 €	73	Impôts et taxes	0 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	2 300 €	74	Dotations et participations	22 €
656	Secours	2 063 €	75	Autres produits de gestion courante	0 €
Total des dépenses de gestion courante		12 063 €	Total des recettes de gestion courante		22 €
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		12 063 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		22 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0 €	042	Opérat* ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat* ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		12 063 €	TOTAL		22 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	12 041 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		12 063 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		12 063 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0 €
---	-----

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	0 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
Total des opérations d'équipement		0 €	Total des recettes d'équipement		0 €
Total des dépenses d'équipement		0 €	Total des recettes d'équipement		0 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	0 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		0 €	Total des recettes financières		0 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		0 €	Total des recettes réelles d'investissement		0 €
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat* ordre transfert entre sections	0 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		0 €
TOTAL		0 €	TOTAL		0 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		0 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		0 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0 €
---	-----

Prefecture du Gard

30-2021-06-22-00003

Arrêté du 22 juin 2021 portant état des binômes
de candidats et de leurs remplaçants pour le
2ème tour des élections départementales 2021

Réf : DCL/BERG
Affaire suivie par : la chef du bureau
Bérengère Soulages-Pionchon
Tél : 04 66 36 41 80
Courriel : pref-elections@gard.gouv.fr

Arrêté n° **en date du 22 juin 2021**
portant état définitif des binômes de candidats et de leurs remplaçants enregistrés
en préfecture du Gard pour le 2nd tour des élections départementales
des 20 et 27 juin 2021

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 191 et suivants,

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA2110729C relative à l'organisation des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

Vu l'arrêté n°30-2021-05-05-00076 en date du 5 mai 2021 modifié portant état définitif des binômes de candidats et de leurs remplaçants enregistrés en préfecture du Gard pour le 1^{er} tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu les candidatures déposées et enregistrées en préfecture le lundi 21 juin 2021 de 13 h 00 à 18 H 00 pour le 2nd tour des élections départementales du 27 juin 2021 , conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-04-16-00008 du 16 avril 2021 fixant les dates d'ouverture et de clôture des délais de dépôt des déclaration de candidature,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

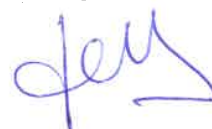
Article 1 : l'état définitif des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 2nd tour des élections départementales du 27 juin 2021 dans l'ensemble des cantons gardois restant à pourvoir , est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les binômes sont présentés dans l'ordre qui a résulté du tirage au sort des emplacements d'affichage qui a été organisé le 5 mai 2021 à 16 H 30 en préfecture.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gard www.gard.gouv.fr et communiqué à Mesdames et Messieurs les maires du Gard.

Nîmes, le 22 juin 2021

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES

second tour du 27 Juin 2021

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

01 Aignes-Mortes

- 3 Mme FLAUGERE Yvette et M. LEROY Anthony
- 1 Mme FLAUGERE Yvette
Mme RIEUSSEC Sylvie
- 2 M. LEROY Anthony
M. TAILLARDET Vincent
- 4 Mme BARDUCA FAUQUET Laurence et M. CRAUSTE Robert
- 1 Mme BARDUCA FAUQUET Laurence
Mme GRANIER AUDEMARD Agnès
- 2 M. CRAUSTE Robert
M. DUPONT Alain

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

02 Alès-1

- 3 M. BÉNÉZET Jean-Charles et Mme BOYER Léa
- 1 M. BÉNÉZET Jean-Charles
M. JACOT Thierry
- 2 Mme BOYER Léa
Mme HAOUÉS Soraya
- 4 Mme BLANC Geneviève et M. SUAU Jean-Michel
- 1 Mme BLANC Geneviève
Mme CAUSSINUS Florence
- 2 M. SUAU Jean-Michel
M. MADADI Slimane

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

03 Alès-2

- | | |
|---|--|
| 1 | Mme MEUNIER Valérie et M. RIBOT Philippe |
| 1 | Mme MEUNIER Valérie |
| 2 | Mme FERRÉ Nathalie
M. RIBOT Philippe
M. TESTARD Matthieu |
| 3 | M. CERPEDES Claude et Mme THOMAS Christiane |
| 1 | M. CERPEDES Claude |
| 2 | M. ESPAGNE Sébastien
Mme THOMAS Christiane
Mme ROSSLER Pascale |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

04 Alès-3

- | | |
|---|--|
| 2 | M. GRAS Frédéric et Mme PEYRIC Marie-Christine |
| 1 | M. GRAS Frédéric
M. SALLES Didier |
| 2 | Mme PEYRIC Marie-Christine
Mme ALLEMAND Liliane |
| 5 | Mme HERBAU Evelyne et M. PERRET Jean-Michel |
| 1 | Mme HERBAU Evelyne
Mme AISSAOUI Salima |
| 2 | M. PERRET Jean-Michel
M. GASSER Philippe |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

05 Bagnols-sur-Cèze

- | | |
|---|--|
| 3 | Mme NICOLLE Sylvie et M. PISSAS Alexandre |
| 1 | Mme NICOLLE Sylvie |
| 2 | Mme VOIGNIER Laurence
M. PISSAS Alexandre
M. NADAL Laurent |
| 5 | Mme MARTIN Corine et M. MORELLI Jean-Louis |
| 1 | Mme MARTIN Corine |
| 2 | Mme PERRIER Claire
M. MORELLI Jean-Louis
M. NASS Bernard |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

06 Beaucaire

- | | |
|---|--|
| 2 | M. FUSTER Jean-Pierre et Mme MONDET Elisabeth |
| 1 | M. FUSTER Jean-Pierre
M. CHAUDON Nelson |
| 2 | Mme MONDET Elisabeth
Mme PIERETTI Francine |
| 4 | Mme CHARDON CLIMENT Catherine et M. ETIENNE Frédéric |
| 1 | Mme CHARDON CLIMENT Catherine
Mme MARMIER Stéphanie |
| 2 | M. ETIENNE Frédéric
M. LAUZE Patrick |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

07 Calvisson

2. Mme GIANNACCINI Maryse et M. LARROQUE Marc
1. Mme GIANNACCINI Maryse
2. Mme POIGNET-SENGER Véronique
- M. LARROQUE Marc
- M. PONGE Boris
4. M. GODARD Owen et Mme STOBIAK Sherley
1. M. GODARD Owen
2. M. CHARTIER Jean-Pierre
- Mme STOBIAK Sherley
- Mme GRUTTADURIA Jennifer

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

08 La Grand-Combe

- | | |
|---|---|
| 2 | Mme FARDOUX-JOUVE Isabelle et M. MALAVIELLE Patrick |
| 1 | Mme FARDOUX-JOUVE Isabelle
Mme MONTENEZ Karine |
| 2 | M. MALAVIELLE Patrick
M. ANDRE Sylvain |
| 3 | Mme JARDIN Marie-Ange et M. MARTIN Jean-Michel |
| 1 | Mme JARDIN Marie-Ange
Mme VALORIS Lysiane |
| 2 | M. MARTIN Jean-Michel
M. POLLONO Jean-Pierre |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

09 Marguerittes

- | | |
|---|--|
| 1 | Mme GUARDIOLA Valérie et M. NICOLAS Rémi |
| 1 | Mme GUARDIOLA Valérie |
| 2 | Mme ACHKAR Laïla
M. NICOLAS Rémi
M. POUSSIN Christian |
| 4 | Mme TISSEUR Viviane et M. VIDAL Stephane |
| 1 | Mme TISSEUR Viviane |
| 2 | Mme LILLAMAND Katy
M. VIDAL Stephane
M. SANCHEZ Julien |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

10 Nîmes-1

- | | |
|---|---|
| 1 | M. PLANTIER Julien et Mme ROULLE Sophie |
| 1 | M. PLANTIER Julien
M. PIO Christophe |
| 2 | Mme ROULLE Sophie
Mme BARBUSSE Marie-Chantal |
| 3 | Mme BERNEDE Marianne et M. VASA Bruno |
| 1 | Mme BERNEDE Marianne
Mme THIEBAUT Florence |
| 2 | M. VASA Bruno
M. GARCIA Pierre |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

11 Nîmes-2

- 1 M. BASTID Christian et Mme COUVREUR Amal
- 1 M. BASTID Christian
M. DETREZ Pierre-Edouard
- 2 Mme COUVREUR Amal
Mme GOUDARD Nadia
- 3 Mme GARDET Laurence et M. GILLET Yoann
- 1 Mme GARDET Laurence
Mme GARRONE Valéry
- 2 M. GILLET Yoann
M. SCHWERTDORFFER Patrick

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

12 Nîmes-3

- 3 Mme ANDRIEU-BONNET Dominique et M. BOUGET Vincent
- 1 Mme ANDRIEU-BONNET Dominique
Mme CHOIMET Laurence
- 2 M. BOUGET Vincent
M. FASTELLI Christophe
- 4 Mme ADAM Sabine et M. BERKANI Abderzak
- 1 Mme ADAM Sabine
Mme FORMOSA Elodie
- 2 M. BERKANI Abderzak
M. JACOB Thierry

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

13 Nîmes-4

- 1 Mme GARDEUR-BANCEL Véronique et M. TIBERINO Richard
- 1 Mme GARDEUR-BANCEL Véronique
Mme PROHIN Aurélie
- 2 M. TIBERINO Richard
M. CARRIERE Emmanuel
- 3 Mme EL HADI Fatima et M. SEGUY François
- 1 Mme EL HADI Fatima
Mme MENUET Jo
- 2 M. SEGUY François
M. FERRIER Bruno

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

14 Pont-Saint-Esprit

- | | |
|---|---|
| 2 | Mme BERGERI Carole et M. SERRE Christophe |
| 1 | Mme BERGERI Carole |
| 2 | Mme CLERC Christine
M. SERRE Christophe
M. TRICHOT Benoit |
| 4 | Mme COLLARD Anne-Marie et M. POUS Michel |
| 1 | Mme COLLARD Anne-Marie |
| 2 | Mme LE PREVOST Chantal
M. POUS Michel
M. HERAUD Michel |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

15 Quissac

- | | |
|---|---|
| 2 | Mme GOULERET Isabelle et M. JEGAT Maxime |
| 1 | Mme GOULERET Isabelle
Mme JALOUS Dominique |
| 2 | M. JEGAT Maxime
M. DAVOS Gerard |
| 3 | M. GAILLARD Olivier et Mme LAURENT-PERRIGOT Françoise |
| 1 | M. GAILLARD Olivier
M. JEAN Lionel |
| 2 | Mme LAURENT-PERRIGOT Françoise
Mme BAZIN Ingrid |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

16 Redessan

- | | |
|---|--|
| 4 | Mme BORDES Pascale et M. LAUNAY Jean-Marie |
| 1 | Mme BORDES Pascale |
| 2 | Mme BAUER Karine
M. LAUNAY Jean-Marie
M. DONADA Gilles |
| 5 | M. BLANC Gerard et Mme DHERBECOURT Muriel |
| 1 | M. BLANC Gerard |
| 2 | M. COLSON Aurélien
Mme DHERBECOURT Muriel
Mme LAGUÉRIE Martine |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

17 Roquemaure

- | | |
|---|--|
| 2 | Mme NURY Nathalie et M. SCORSONE Patrick |
| 1 | Mme NURY Nathalie |
| 2 | Mme MAKCHOUCHE Sadia
M. SCORSONE Patrick
M. CLEMENT Jérôme |
| 4 | Mme GUILLOT Magali et M. MARTIN Rudy |
| 1 | Mme GUILLOT Magali |
| 2 | Mme STORM Justine
M. MARTIN Rudy
M. ABBES Guillaume |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

18 Rousson

- | | |
|---|---|
| 1 | M. CHASSARY Ghislain et Mme CHAULET Cathy |
| 1 | M. CHASSARY Ghislain
M. BORD Arnaud |
| 2 | Mme CHAULET Cathy
Mme BOUIS Florence |
| 2 | M. BOUIN Denis et Mme LEBASTARD Michele |
| 1 | M. BOUIN Denis
M. DE ROUSSEL DE PREVILLE Laurent |
| 2 | Mme LEBASTARD Michele
Mme MASSOTA Florence |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

19 Saint-Gilles

- 1 Mme DURAND-MARTIN Isabelle et M. LEFEVRE Christophe
- 1 Mme DURAND-MARTIN Isabelle
Mme DESCHAMPS Brigitte Louise
- 2 M. LEFEVRE Christophe
M. DAVOINE Daniel
- 3 Mme SARTRE Huguette et M. VALADIER Eddy
- 1 Mme SARTRE Huguette
Mme PERROT Nathalie
- 2 M. VALADIER Eddy
M. PREVOTEAU Gaëtan

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

20 Uzès

- | | |
|---|--|
| 2 | M. BOUAD Denis et Mme NOGUIER Bérengère |
| 1 | M. BOUAD Denis |
| 2 | M. BOLLÈGUE Jacques
Mme NOGUIER Bérengère
Mme GLOANEC Marie-Lise |
| 4 | M. ADAM Patrice et Mme RIBANIER Mireille |
| 1 | M. ADAM Patrice |
| 2 | M. RICHET Philippe
Mme RIBANIER Mireille
Mme CISCAR Joséphine |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

21 Vauvert

- 2 Mme FORTUNAT-DESCHAMPS Pascale et M. PASCAL Bruno
- 1 Mme FORTUNAT-DESCHAMPS Pascale
Mme GROSJEAN Armelle
- 2 M. PASCAL Bruno
M. LESSELINGUE Thomas
- 3 Mme CALBA-SCHWARTZ Carole et M. MEIZONNET Nicolas
- 1 Mme CALBA-SCHWARTZ Carole
Mme TECHER Corine Gabrielle
- 2 M. MEIZONNET Nicolas
M. CORTES Thierry

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales second tour du 27 Juin 2021

30 Gard

23 Villeneuve-lès-Avignon

- | | |
|---|---|
| 1 | M. BACHEVALIER Rémy et Mme BORIES Pascale |
| 1 | M. BACHEVALIER Rémy
M. ORCET Farès |
| 2 | Mme BORIES Pascale
Mme SOULIER Sandrine |
| 2 | M. COSTE Alain et Mme DELLONG-MENG Catherine |
| 1 | M. COSTE Alain
M. FERAY Alain |
| 2 | Mme DELLONG-MENG Catherine
Mme CHARMASSON Karine |

Prefecture du Gard

30-2021-06-22-00005

Arrêté fixant la liste des médecins chargés
d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite

Nîmes, le 22 juin 2021

Arrêté n°

**fixant la liste des médecins agréés
chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
pour le département du Gard**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-22, R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4, R 412-1 ;

VU le décret n° 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret n° 2006-46 du 13 janvier 2006 portant modification du code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard – Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-11-001 du 11 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2016 modifié relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTS1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

1

VU la circulaire ministérielle complémentaire N°R INTS1319581C du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU les demandes de renouvellement d'agrément des docteurs Gaëlle TEXIER en date du 15 juin 2021, Michel GARNIER en date du 12 juin 2021 et Eric Sene en date du 21 mai 2021 en tant que médecins agréés hors commission médicale du département du Gard ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard, de l'Hérault et des Bouches du Rhône ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter **en commission médicale départementale primaire** conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	56 avenue d'Anduze	30100 ALES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BROUSSE Alain	Hôpital d'Uzès	30700 UZES	30/11/2022
Dr CABANEL Bernard	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	02/01/2025
Dr CABANEL Dominique	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	30/11/2022
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	29/06/2023

Article 2: Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter hors commission médicale départementale primaire du Gard conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	4 bis, boulevard Louis Blanc	30100 ALES	13/05/2024
Dr BELLEC Charles	50 avenue Frédéric Mistral	30220 AIGUES MORTES	20/08/2025
Dr BENOIT Stéphane	13 bis rue Massillon	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BERNARD Jean-Jacques	151 rue du Temple	30900 NIMES	18/10/2021
Dr BROUSSE Alain	Centre hospitalier	30700 UZES	05/10/2025
Dr CHAUME Vincent	24 rue Pierre Semard	30000 NIMES	30/11/2022
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FAYAD Ghassan	67 avenue Geoffroy Perret	30210 REMOULINS	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr GABILLON Fabien	22 rue Edgar Quinet	30100 ALES	31/12/2022
Dr JOUBERT François	2 chemin de Virenque	30120 LE VIGAN	30/11/2022
Dr LE HINGRAT François	12 route de la Cave	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MARTIN-MONTLAHUC Chantal	5 rue Marcel Pagnol	30230 BOUILLARGUES	01/03/2024
Dr MATARESE Bernard	866 av. du Maréchal Juin	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MOURGUES Michel	14 place des Martyrs de la Résistance	30100 ALES	31/12/2022
Dr PAGES Dominique	7 avenue Général de Gaulle	30200 BAGNOLS-SUR-CEZE	30/11/2022
Dr PALLANCHER Mathieu	252 A rue du Levant	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr SCHIMPF Robert	22 rue Jeanne d'Arc	30000 NIMES	30/11/2022
Dr SENE Eric	285 rue Gilles Roberval Parc Kennedy Bât C	30000 NIMES	22/06/2026
Dr SERVANS Gilles	Place des Cordeliers	30700 UZES	06/02/2022
Dr SIVERA Jean-Luc	SDIS - 281 avenue Pavlov	30932 NIMES cedex	02/01/2025
Dr TRIAL Claude	14 bis avenue F. Roosevelt	30900 NIMES	30/11/2022

Hors département du Gard :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr ALBARIC Christian	216 route de Florac	48150 MEYRUEIS	13/05/2024
Dr AUDINO Gérard	Cours Maréchal Leclerc	84270 VEDENE	30/11/2022
Dr BERNSTEIN Jean-Loup	462 avenue Félix Ripert	84100 ORANGE	30/11/2022
Dr DAHMANI Samira	2 place Jules Ferry	26290 DONZERE	16/04/2026
Dr DESPLATS Thierry	109 avenue Gaston Cabrier	13300 SALON DE PROVENCE	15/10/2024
Dr FERRIER Lionel	30 bis boulevard Raspail	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr GARNIER Michel	1 traversée du Vieux Jas	13820 ENSUES-LA-REDONNE	22/06/2026
Dr KANEKO Yves	33 avenue des Alpes	26790 TULETTE	15/10/2024
Dr LOUARD Léa	12 avenue Eisenhower	84000 AVIGNON	15/10/2024
Dr MARCUCCI Philippe	Hôtel d'entreprises 10 avenue de la Croix Rouge Entrée E2 – 2ème étage	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr MORNET Hervé	10 avenue Docteur Fontaine	26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX	20/08/2025
Dr MOULLET Jean-Christophe	41 boulevard Emile Combes	13200 ARLES	12/03/2024
Dr PHAM DANG HUU DUC Pierre	147 avenue Grassion Cibrand	34280 CARNON	30/11/2022
Dr PIANETTI Gérard	129, route Boulbon	13570 BARBENTANE	30/11/2022
Dr PLANTIN Nicolas	19 rue Bonneterie	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr RIOU Patricia	125 rue de la Coquille	84700 SORGUES	01/03/2024
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	29/06/2023
Dr SOUSTELLE Christian	148 rue Henri Reynaud	34400 LUNEL	12/03/2024
Dr TEXIER Gaëlle	347 rue de la Libération	34400 LUNEL	22/06/2026

Article 3 : Les médecins agréés en commission médicale ou hors commission médicale exercent le contrôle médical conformément aux dispositions du décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4 : Les honoraires sont versés aux médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 5 : L'agrément des médecins désignés aux articles 1 et 2 prendra fin à l'issue du délai indiqué à l'exception de ceux d'entre eux qui atteindraient, avant cette date, la limite d'âge du soixante-treizième anniversaire prévue par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture 3 mois avant son expiration.

Les médecins sont tenus de suivre la formation initiale ou continue prévue à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, la formation continue étant obligatoire dans le cadre d'une demande de renouvellement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 30-2021-04-16-00009 du 16 avril 2021 fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfecture du Gard est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- à la présidente du conseil départemental de l'ordre national des médecins du Gard,
- au président du conseil départemental de l'ordre national des médecins de l'Hérault et des Bouches du Rhône,
- aux médecins agréés,
- au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

La préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia SUG

¹ dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la préfète du Gard
Préfecture du Gard - Cabinet / DS / SAPSI / BPR
10, avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Prefecture du Gard

30-2021-06-22-00002

Arrêté modificatif portant commission de
propagande pour les élections départementales

Réf : DCL/BERG
Affaire suivie par : la chef du bureau
Bérenghère Soulages-Pionchon

Courriel : pref-elections@gard.gouv.fr

Arrêté n° en date du **22 juin 2021** modifiant l'arrêté préfectoral
n° 30-2021-0512-00011 du **12 mai 2021** modifié portant constitution des commissions
de propagande pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral ,

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA2110729C du 23 avril 2021 relative à l'organisation des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-0512-00011 du 12 mai 2021 portant constitution des commissions de propagande pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021, modifié;

Considérant la modification demandée par la Poste pour la commission de propagande du canton de Pont Saint Esprit;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 30-2021-0512-00011 du 12 mai 2021 modifié portant constitution des commissions de propagande pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021, est modifiée comme suit :

- concernant la commission de propagande du canton de PONT SAINT ESPRIT au niveau de sa composition :
« représentant de la Poste (titulaire) : Mme CAVAILLES GRILLOT Corinne »

Article 2 : : le reste sans changement.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président et les membres de la commission de propagande concernés sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs, publié sur le site internet www.gard.gouv.fr et communiqué à M. le Premier Président de la cour d'Appel de Nîmes, à M. le Directeur Régional de la Poste et aux maires concernés.

Nîmes, le 22 juin 2021

La préfète,

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-06-22-00001

Arrêté portant autorisation de la manifestation nautique "Découverte Paddle" organisée par le service des sports de la mairie de Beaucaire le 16 juillet 2021 sur le Canal du Rhône à Sète

Arrêté n°2021-06-0048 du 22 juin 2021

portant autorisation de la manifestation nautique "Découverte Paddle" organisée par le service des sports de la mairie de Beaucaire le 16 juillet 2021 sur le Canal du Rhône à Sète

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
 - Vu** la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
 - Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;
 - Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Vu** les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-11-001 du 11 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;
- Considérant** le dossier déposé le 4 juin 2021, par M. Julien SANCHEZ, maire de Beaucaire, en vue d'organiser la manifestation nautique intitulée "Initiation/Découverte Paddle Aviron", le 17 juillet 2020 et le 14 août 2020, sur le segment 7113 du Canal du Rhône à Sète, du PK 0,900 (amont passerelle piétonne) au PK0,650 (aval pont de la caravelle), sur la commune de Beaucaire ;
- Considérant** la compétence de la Préfète pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;
- Sur proposition de** Mme la directrice de Cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I

DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 - Organisateur

Monsieur Julien SANCHEZ, maire de Beaucaire, est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée "Découverte Paddle"

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- Date de la manifestation : le 16 juillet 2021, exclusivement de 17h à 21h ;
- Lieu de la manifestation : sur le Canal du Rhône à Sète (segment 7113), entre le PK0,900 (amont passerelle piétonne) au PK0,650 (aval pont de la caravelle).

Article 3 - Mesures temporaires

Sur les lieux et les horaires précités, les mesures temporaires suivantes sur la navigation intérieure seront prescrites :

- La navigation de tous les bateaux motorisés ou non sera arrêtée (hormis pour les paddles liés à l'initiation, les embarcations de sécurité de l'organisation, celles des forces de l'ordre, des pompiers et du concessionnaire)
- une interdiction de stationner dans le périmètre d'arrêt de navigation précité (pour les seules embarcations susceptibles d'entraver la manifestation nautique du fait de leur stationnement).

A titre exceptionnel, il sera dérogé à l'interdiction de baignade de l'article 38 du Règlement Particulier de Police en vigueur, ceci au seul bénéfice des utilisateurs de paddle chutés à l'eau non intentionnellement.

TITRE II

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour les cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public est interdit sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 5 - Signalisation et balisage

- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci. Il devra particulièrement surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 - État d'urgence sanitaire

L'organisateur sera tenu d'appliquer strictement les mesures prévues par le décret en vigueur aux dates de la manifestation pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 7 - Mesures de sécurité

- L'organisateur veillera à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité minimum sur le site. Ces bateaux seront situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval de manière à avoir une bonne visibilité sur la navigation à l'approche de l'événement. Leur rôle sera notamment d'assurer une vigie pour alerter l'organisation d'éventuelles arrivées inopinées de bateaux dans le périmètre de l'événement.
- Le périmètre de sécurité illustré au plan au dossier de demande sera scrupuleusement respecté par tous (organisateur et navigants).
- Le périmètre de sécurité du feu d'artifice tiré depuis la berge et illustré au plan de la demande sera scrupuleusement respecté par les organisateurs et les navigants.
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 6 juin 2021 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.

Par ailleurs, M. Cyrille RENAULT le responsable opérationnel de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 11 36 53 51.

TITRE III

DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 8 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 9 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau ou le maire pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 10 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue

- En période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes. Les PHEN sont déclarées par la diffusion d'avis à la batellerie. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées
- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, du Port de Saint-Gilles ou de la préfecture
- En l'absence d'autorisation domaniale d'occuper le domaine public fluvial
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

En cas d'annulation, l'organisateur devra en informer Voies Navigables de France.

Article 11 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr.

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur sera, à minima et néanmoins, tenu d'afficher, aux accès de cette section de voie d'eau, l'arrêté Préfectoral de l'évènement et l'avis à batellerie lui étant relatif, ceci pour la sécurité de la navigation et la parfaite information du public présent à l'évènement ainsi que celle des participants.

Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 12 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Canal du Rhône à Sète et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 14 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le Maire de Beaucaire, Monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

SIGNÉ

Iulia SUC

Prefecture du Gard

30-2021-06-23-00001

CONVENTION DE COORDINATION PM BERNIS
GENDARMERIE 2021



Convention de coordination

entre

la Police Municipale de BERNIS

et

la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale autonome de Bernis

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de Police Municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des Polices Municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de Police Municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de Police Municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la Préfète du Gard,

le Maire de la commune de BERNIS,

et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de NÎMES,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La Police Municipale et les Forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de BERNIS.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de Police Municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des Forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des Forces de sécurité de l'État est le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BERNIS territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les Forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
11. Lutte contre les troubles à l'ordre public et contre le sentiment d'insécurité de la population : zone de regroupement de jeunes gens, verbalisation des tapages ;

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police Municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- Hôtel de ville
- Les bureaux de vote à l'occasion des scrutins (centre socio-culturel et école primaire)
- La salle multi-activités

Article 3 :

I.- La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École élémentaire :
 - Paul FORT 17 avenue de la Vaunagé à Bernis (8h20-12h / 13h50-16h30)
- École maternelles :
 - Paul FORT 17 avenue de la Vaunagé à Bernis (8h20-12h / 13h50-16h30)

Article 4 : La Police Municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché hebdomadaire (samedi)

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Ensembles des Commémorations
- Fêtes des écoles
- Fête Votive
- Diverses fêtes associatives

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des Forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les Forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7 : La Police Municipale informe au préalable les Forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans les créneaux horaires suivants : 7h45/17h15 du lundi au vendredi et de 6h00 / 12h30 les samedis.

- L'ensemble des bâtiments communaux
- L'ensemble du territoire communal

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des Forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent régulièrement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une fois par trimestre à l'hôtel de ville ou dans les locaux de la gendarmerie, en présence du Maire et/ou de l'Elu, délégué à la sécurité et du représentant de l'Etat s'il juge nécessaire.

Hormis ces réunions mensuelles, le responsable des Forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la Police Municipale se rencontrent de façon hebdomadaire dans les locaux de la Police Municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des Forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des Forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des Forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux Forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des Forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des Forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées

disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les Forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des Forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la Police Municipale et les Forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique et internet, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La Préfète du Gard et le Maire de BERNIS conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les Forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les Forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement.

2° De l'information quotidienne et réciproque.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les Forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre

moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des Forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des Forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions: Par l'élaboration conjointe d'action de prévention de contrôle de vitesse avec fourniture du matériel (cinémomètre).

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de Mme la Préfète et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices Municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions. N'ayant pas de convention avec un fourrier, nous opérons occasionnellement en fonction de la disponibilité et des tarifs de ces services.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : Un toit pour tous.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

1. Fête Votive,
2. Diverses fêtes communales et associatives,

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Mme la Préfète et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 18 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre Mme la Préfète et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, et notamment la convention établie le 03 mars 2008.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de BERNIS et la Préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Bernis, le **23 JUIN 2021**

Le Maire de BERNIS



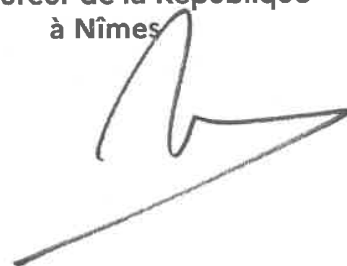
Théos GRANCHI

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Le Procureur de la République
à Nîmes



Éric Maurel

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Prefecture du Gard

30-2021-06-23-00002

CONVENTION DE COORDINATION PM
CLARENSAC GENDARMERIE 2021



Convention de coordination

entre

la Police municipale de Clarensac

et

la Gendarmerie Nationale
Communauté de Brigades de Calvisson

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la Préfète du Gard,

le Maire de la commune de Clarensac,

et Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La Police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de **Clarensac**,

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de **Calvisson-Sommières** territorialement compétente.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Lutte contre la délinquance générale : cambriolages, atteintes aux biens... ;
2. Prévention des violences scolaires ;
3. Sécurité routière ;
4. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Prévention de la violence dans les transports
8. Récolte et remontée du renseignement local ;

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police municipale assure la garde de tous les bâtiments communaux.

Article 3 :

I.- La Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège :
Collège Théodore Monod
180 rue Maurice Aliger
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 08h15, 09h15, 12h15, 15h30, 16h45
Mercredi : 08h15, 09h15, 12h15
- École primaire :
Marie Pape Carpentier
1 rue Charles Couton
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 09h00, 12h00, 13h45, 16h45
- École maternelle :
Bernard Cazeneuve
6 rue des Ecoles
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 08h45, 11h45, 13h30, 16h30

II. La Police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire de la commune.

Article 4 : La Police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête du Club taurin au mois de juin
- Fête votive au mois d'août

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale, soit par la Police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La Police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, Chef de Poste de la Police municipale.

Article 7 : La Police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle de vitesse et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la Police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale de la commune dans les créneaux horaires suivants :
Principalement du lundi au vendredi de 08h00 à 02h00 lorsque les effectifs le permettent.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale, ou leurs représentants, se réunissent à la Brigade de Gendarmerie de **Calvisson** où à la mairie de **Clarensac** pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : réunions trimestrielles

Hormis ces réunions trimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la Police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la Police municipale où à la mairie de **Clarensac**.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée; **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

La liaison téléphonique pour l'accomplissement des missions respectives des services se fera par les numéros suivants :

- De 08h00 à 18h00 : Brigade de Calvisson : 04.66.01.20.07
- De 18h00 à 08h00 : CORG Gendarmerie : 17 ou 04.66.38.50.00
- Police municipale de Clarensac : 04.30.06.53.10

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La Préfète du Gard et le Maire de **Clarensac** conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (mails et/ou téléphones)

2° De l'information quotidienne et réciproque,

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens et des personnes.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : contrôles routiers et anticriminalité ;

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au

regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : opérations tranquillité vacances, surveillance des commerces ; intégrer une observation sur la participation citoyenne.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : manifestations festives et sportives ;

Article 17 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues obligatoires au profit de la Police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Commandant de la communauté de Brigades de Calvisson-Sommières et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à madame la préfète et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 20 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 03 avril 2018.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Clarensac et la Préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Clarensac, **23 JUIN 2021**

Le Maire de Clarensac



Patrick GERVAIS

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

**Le Procureur de la République
à Nîmes**

Eric MAUREL

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Prefecture du Gard

30-2021-06-23-00003

CONVENTION DE COORDINATION PM LA
CALMETTE GENDARMERIE 2021



Convention de coordination

entre

la Police municipale de La Calmette

et

la Gendarmerie Nationale
Communauté de brigades de Saint Chaptès

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la Préfète du Gard,

le Maire de la commune de La Calmette,

et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Nîmes,

Il est convenu ce qui suit :

Généralités

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de La Calmette.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaptes, territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Récolte et remontée du renseignement local ;
- Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
- Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
- Prévention et dissuasion de la délinquance ;
- Lutte contre le tapage et les nuisances sonores ;
- Préservation de la sécurité des bâtiments publics ;
- Intervention au service de la population ;
- Encadrement de grands événements et manifestations ;
- Protection de l'environnement et de l'habitat en matière d'urbanisme

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux :

- Foyer communal (en période d'élection)
- Salle Nevot (en période d'élection)

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires et les abords suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École élémentaire : n°1 plan de la Croisette à LA CALMETTE 30190
- lundi - mardi - jeudi - vendredi (08h45/11h45/13h45/16h45)
- École maternelle : Chemin de la Croisette à LA CALMETTE 30190
- lundi - mardi - jeudi - vendredi (08h45/11h45/13h45/16h45)

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Arrêts de Valfons, Temple, Braune

Article 4 :

La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché de Noël en novembre (halle aux sports - les samedis et dimanches)
- Vide-greniers sur le parking du Cimetière (avril/mai/juin/septembre)

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fêtes des écoles en juin (école élémentaire - école maternelle - Halle aux sports)
- Carnaval des écoles en mars (groupe scolaire élémentaire et maternelle)
- Commémorations place de l'église et cimetière (19 mars 1962 - 8 mai 1945 - 11 novembre 1918)
- Fête du printemps et fête du village (mai et août)
- Feux d'artifice (stade de football -13 juillet)

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police

municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du territoire communal dans les créneaux horaires suivants :

- 08h00/12h00 et 13h30/17h30
- Selon le souhait de Monsieur le Maire, la surveillance peut s'effectuer en horaires décalés comme : période estivale, vacances scolaires et les mercredis

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

**Chapitre II
Modalités de la coordination**

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale, ou leurs représentants, se réunissent à la Brigade de Gendarmerie de Saint Chaptès où à la mairie de La Calmette pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : réunions trimestrielles

Hormis ces réunions trimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la Police municipale se rencontrent de façon hebdomadaire dans les locaux de la Police municipale où de la mairie.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La Préfète du Gard et le Maire de La Calmette conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par mail ou téléphone.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : Les mains courantes significatives pourront être transmises directement ainsi que tout renseignement sensible décelé sur la commune, mais aussi, la capture animale (convention) et la mise en fourrière (convention).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : de la sécurité publique et la tranquillité publique avec la détermination des secteurs sensibles (surveillance du territoire).

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la Préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : Fiche de perception du matériel avec les conditions d'emploi (cinémomètre par exemple).

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : CUIVP de Nîmes Métropole (recherche d'image + réquisition avec dépôt de plainte).

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : comme

certaines services ordre, mise en place lors de manifestations particulières.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de la Préfète et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue : Convention avec la Sté UZES Remorquage à SERVIERS LA BAUME 30700 - En dehors des horaires de service de la police municipale, les gendarmes (OPJ) chargés de la surveillance de la commune de LA CALMETTE, peuvent procéder à la mise en fourrière de véhicules gênants en faisant appel à la Sté UZES Remorquage à SERVIERS LA BAUME 30700. La commune de LA CALMETTE a une convention avec cette entreprise en date du 17 avril 2019.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : horaires décalés en période estivale : surveillance de

6h30-13h30 ou de 13h00 à 20h00. L'Opération Tranquillité Vacances (OTV) doit faire l'objet d'un échange entre les deux services afin d'orienter au mieux les services communs. Surveillance du brûlage à l'air libre des déchets par les particuliers. Contrôle des démarcheurs sur la commune.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : surveillance des deux (2) fêtes du village jusqu'à 02h30 du matin, manifestation sportive ou commémoratives, etc.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de LA CALMETTE précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : l'achat d'un Eurolaser ou cinémomètre et le souhait d'un (1) agent de police municipale supplémentaire (selon finances communales).

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes formation continue obligatoire (FCO) : 3 ans pour les policiers et 5 ans pour les responsables de poste) et deux (2) formations annuelles de tirs à Saint-Siffret (30) avec 1 MMA de la Police Intercommunale de l'Uzège au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la Préfète et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la Préfète et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 06 août 2018.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, monsieur le Maire de La Calmette et madame la Préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à La Calmette, le **23 JUIN 2021**

Le Maire de La Calmette



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Bollegue".

Jacques BOLLEGUE

La Préfète du Gard

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Lecaille".

Marie-Françoise LECAILLON

**Le Procureur de la
République de Nîmes**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Maurel".

Eric Maurel

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Prefecture du Gard

30-2021-06-23-00006

CONVENTION DE COORDINATION PM
MONTFRIN GENDARMERIE 2021



Convention de coordination
entre
la Police municipale de Montfrin
et
la Gendarmerie Nationale
Communauté de Brigades de Remoulins

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la Préfète du Gard,

le Maire de la commune de Montfrin,

et Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Montfrin.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- 1 Sécurité routière ,
2. Prévention de la violence dans les transports ,
3. Lutte contre la toxicomanie ,
4. Prévention des violences scolaires ,
5. Protection des centres commerciaux ,
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ,
7. Lutte contre les cambriolages ,
- 8 Récolte et remontée du renseignement local;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules .
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants)
11. Surveillance incendie et crue

TITRE 1^{er}
COORDINATION DES SERVICES
Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

Mairie - Ecole élémentaire -Ecole maternelle -Bibliothèque -Arènes
Salle Madeleine Béjart - Salle Etienne Bades

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves:

École primaire AMAND PEYROT, Avenue Félix Clément

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi

Entrées de 9 h 00 et de 13 h 30

Sorties de 12 h 00 et de 16 h 30

Écoles maternelles SUZANNE CREMIEUX, Cours Bouchard

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi

Entrées de 9 h 00 et de 13 h 30

Sorties de 12 h 00 et de 16 h 30

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Abris bus Rond Point Navalet, route de Fournes, avenue du 8 mai 1945.

Article 4 La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- marché forain hebdomadaire du mardi matin de 6h à 13 h Cours Jean Jaurès
 - marché de Noël
 - manifestations et brocantes organisées par les associations de la commune
- ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
- Fête Votive le 1er week-end d'août, 14 juillet (cérémonie – bal - feux d'artifices, 8 mai, 11 novembre).

Article 5 La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (liste détaillée) dans les créneaux horaires suivants:

- centre ville toute l'année de 8 h 30 à 19 h

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent trimestriellement à la mairie de Montfrin pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Hormis ces réunions trimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'Etat ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 22416, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La Préfète du Gard et le maire de Montfrin conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines:

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens informatiques et téléphoniques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants ordre public et préservation des biens et des personnes, salubrité publique.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant

également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par La Préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ,

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ,

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ,

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.2512 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux ,

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre .

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Montfrin précise qu'il ne souhaite pas renforcer l'action de la police municipale.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de

l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre La Préfète et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 15 février 2018.

Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de MONTFRIN et Madame la Préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Montfrin, **23 JUIN 2021**

Le Maire de Montfrin



Éric Tremoulet

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Le Procureur de la République
à Nîmes

Eric MAUREL

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Prefecture du Gard

30-2021-06-23-00005

CONVENTION DE COORDINATION PM POULX
GENDARMERIE 2021



**Convention de coordination
entre
la Police municipale de Poulx
et
la Gendarmerie Nationale
Brigade Territoriale de Marguerittes**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la Préfète du Gard,

le Maire de la commune de Poulx,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Poulx.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité et accidentologie routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux et commerces de toute nature ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
11. Lutte et recherche contre les incendies volontaires
12. Dispositif de recherche de personnes égarées

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES
Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- Groupe scolaire aux heures d'entrées et de sorties
- Salle des fêtes lors d'évènements festifs, tenue d'élections, ...
- Etablissements sportifs en cas de manifestations importantes

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Groupe scolaire Georges Brassens : Lundi, Mardi, Jeudi Vendredi de 7h30 à 18H30

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Lignes de bus scolaires et classiques

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché hebdomadaire

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Obsèques
- Commémorations

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (particularités en annexe) dans les créneaux horaires suivants :

- Site de la baume particulièrement lors des afflux touristiques
- Camp des garrigues en relation avec l'autorité militaire

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent mensuellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une fois par mois à l'hôtel de ville ou dans les locaux de la gendarmerie, en présence du Maire et/ou de l'Elu, délégué à la sécurité, du Directeur Général des Services ainsi que du responsable de la police municipale ou son représentant, du représentant de l'Etat s'il juge nécessaire.

Hormis ces réunions mensuelles, le responsable des Forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la Police Municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la Police Municipale, dans le cadre de réunions plus informelles.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables** (les modalités peuvent être décrites dans une annexe de la convention, cette annexe étant réservée à l'usage des services et ne faisant l'objet d'aucune publication).

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et le maire de Poulx conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : courrier électronique et postal, téléphone et interopérabilité).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : (ordre, tranquillité, sûreté et salubrité publiques des biens).

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (convention à établir entre les différentes parties) ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (selon dispositif en place sur la commune et projet) ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : (Après accord du Maire ou de son représentant, différentes missions de recherche, d'appui, de diffusion d'informations connues par le réseau local) ;

Convention de coordination_2021

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : (Les résidents se signalent avant leur départ au sein de la police municipale. Ces derniers effectueront pendant l'absence communiquée des rondes autour du domicile, en restant dans le domaine public);

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

(En complément de l'article 5, toute manifestation qui de par sa nature ou le nombre de participants nécessitent un encadrement et/ou une présence préventive)

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Poulx précise qu'il ne souhaite pas renforcer l'action de la police municipale.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à madame la préfète et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 3 avril 2018. Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, monsieur le maire de Poulx et madame la préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Poulx, le **23 JUIN 2021**

Le Maire de Poulx



Patrice QUITTARD

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

**Le Procureur de la
République de Nîmes**

Eric MAUREL

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

Prefecture du Gard

30-2021-06-23-00004

CONVENTION DE COORDINATION PM
SALINDRES GENDARMERIE 2021



Convention de coordination
entre
la police municipale de Salindres
et
la Gendarmerie Nationale
Communauté de brigades de Salindres

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Entre la Préfète du Gard,

le Maire de la commune de Salindres,

et Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alès,

Il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Salindres.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du 1 de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'état.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'état compétentes avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Lutte contre les atteintes aux personnes (vol avec violences, violences volontaires,
2. Intrafamiliales.)
3. Lutte contre les atteintes aux biens (cambriolages).
4. Lutte contre les stupéfiants.
5. Lutte contre l'insécurité routière.
6. Prévention et lutte contre la radicalisation
7. Prévention des violences scolaires ;
8. Prévention de la violence dans les établissements scolaires.
9. Récolte et remontée du renseignement local.
10. La protection des commerces.
11. Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 : La police municipale assure la garde des bâtiments communaux situés sur le territoire de la ville de Salindres.

-Mairie et Salle Becmil

Article 3 : La police municipale assure, la surveillance des établissements scolaires du premier degré en particulier lors de l'entrée et sortie des élèves sur le territoire de la ville de Salindres.

-Groupe scolaire marcel Pagnol rue pasteur (08h15 à 16h45)
-Ecole maternelle, rue du centenaire Pechiney (08h15 à 16h45)

Article 4 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Les marchés du vendredi matin (07h00 à 12h00)

L'équipage de la Police municipale effectue des patrouilles portées et pédestres de surveillance générale et intervient à la demande du personnel affecté au fonctionnement des marchés qui gère le placement des commerçants (titulaires et passagers).

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

La fête du 14 juillet, Le festival de la mob, le festival country, le salon des arts, la foire bio, le forum des associations, les journées du patrimoine, la fête de la bière.
Et autres manifestations, cette liste est non exhaustive.

Article 5 : La police municipale assure la gestion des objets trouvés ainsi que le contrôle de la réglementation des chiens dangereux.

Article 6 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième aliéna de ce dernier article, par le directeur de police municipale ou de son représentant

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance (patrouilles portées et pédestres) de l'ensemble de la commune, dans les créneaux horaires suivants

- 08h30 à 17h00 sur 5 jours de la semaine

Article 9 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Mesures complémentaires

Des réunions de cadrage seront organisées au besoin entre les responsables des deux services afin de pallier les éventuelles difficultés.

Article 10 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 11 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'état et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent tous les trimestres pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats définis dans l'article 1 de la présente convention.

Hormis ces réunions trimestrielles, le responsable de la police municipale (ou son représentant) et le commandant de la communauté de brigades de Salindres (ou son représentant), se rencontrent de façon hebdomadaire dans les locaux de la gendarmerie ou de la police municipale.

Article 12 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et le cas échéant du nombre des agents armés et du type des armes portés.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Après avis aux forces de sécurité de l'État et en cas d'impossibilité de celles-ci à se déplacer immédiatement, dans le cadre d'une découverte de véhicule volé, la police municipale peut solliciter l'enlèvement du véhicule par le fourieriste avec toutes précautions d'usage, à charge pour la gendarmerie de se transporter ensuite sur le lieu de stockage dudit véhicule pour y effectuer les constatations d'usage.

Article 14 : Pour pouvoir exercer leurs missions prévues par l'article 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18 L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de de la route , les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement. A cette fin les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La Préfète du Gard et le maire de Salindres conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque,

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans le domaine du renseignement en général.

-de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis ou Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'état), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (Internet). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (à préciser)

3° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions Réquisition judiciaire écrite via le mail de la Police Municipale de Salindres (liaison.pm.gendarmerie@salindres.fr) ou via une demande téléphonique.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnés à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (renforts pour sécurisation de site, opération communes diverses à la demande).

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité toute l'année (**Participation citoyenne**), à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux (Logis cévenols, Un toit pour tous ...).

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel comme l'intervention de formateurs issus de forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'intérieur et le président du Centre National de la fonction publique territoriale (CNFPT)

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature et renouvelable par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Salindres et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Salindres, le **23 JUIN 2021**

Le Maire de Salindres



Yves COMTE

La Préfète du Gard

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "MFL", written over a horizontal line.

Marie-Françoise LECAILLON

Le Procureur de la
République d'Alès



François SCHNEIDER

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

RECTORAT Occitanie- Académie de Montpellier

30-2021-05-08-00001

Arrêté portant subdélégation de signature financière de Mme la rectrice de région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques.

Arrêté portant subdélégation de signature financière
de Mme la rectrice de région académique Occitanie
aux personnels des services de région académique et des services académiques

Secrétariat Général

Téléphone
04 67 91 48.12

Fax
04 67 60 76 15

Courriel
ce.recsq@ac-montpellier.fr

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

VU - la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
VU - le code de l'Education nationale,
VU - le code de la commande publique,
VU- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
VU- le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,
VU - le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
VU- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
VU- le décret n°2015-1516 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,
VU- le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
VU- le décret 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
VU - le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,
VU le décret en conseil des ministres du 8 mars 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard
VU- l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur,
VU- la convention de délégation de gestion relative au BOP 362 AAP1 entre M. Etienne GUYOT, préfet de région Occitanie et M. Didier LAUGA, préfet du département du Gard
VU- l'arrêté de délégation de signature de Mme la préfète du département du Gard à l'attention de Mme la rectrice de région académique Occitanie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation est accordée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle a reçue de Mme la préfète du département du Gard, à :

1.1

Secrétariat général de région académique :

M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie,
M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie,

à l'effet de signer :

les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 362 AAP1 pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale pour le département du Gard.

Cette délégation recouvre :

- les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de recettes et de dépenses,
- la constatation du service fait,
- les affectations de tranches fonctionnelles

La subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer tout document à portée financière, y compris les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations imputées sur l'UO 0362-CDIE-CEIP du programme 362 « Ecologie », dans les limites de leurs attributions :

1.2

Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est également accordée aux fonctionnaires désignés ci-après afin de procéder à la création des tranches fonctionnelles et des fiches d'immobilisation en cours, d'affecter sur tranches fonctionnelles et de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et les recettes dans Chorus :

Mme Magali AMOUROUX, cheffe de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier,
M. Nicolas DUGARDIN, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF,
M. Alexandre CROUZET, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est également accordée aux fonctionnaires ci-après désignés, afin de certifier le service fait dans Chorus :

Mme Magali AMOUROUX, cheffe de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier,
M. Nicolas DUGARDIN, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF,
M. Alexandre CROUZET, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF.

ARTICLE 4 ;

Subdélégation est accordée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle a reçue de Mme la préfète du département du Gard à l'effet d'opposer la prescription quadriennale, aux titulaires de créances sur l'Etat, ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créances sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés, à

Secrétariat général de région académique :

M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie,
M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie,

En cas d'avis non conforme du comptable, la préfète reste seule compétente.

ARTICLE 5 :

Subdélégation est accordée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au préfet par le code de la commande publique pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale pour le département du Gard, qui sont financés sur les crédits du programme 362 AAP1 à :

- M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie, et M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de la région académique (également chef du service de région académique de la politique immobilière-SRA-PI) disposent d'une subdélégation de la rectrice de région Académique sans limitation de montant pour tous les marchés publics, identique à celle dont Madame la rectrice de région académique dispose par délégation de Mme la préfète du département du Gard ;
- Mme Virginie CELLIER et M. Jean-Pierre DUFOUR, adjoints de M. Paillet en tant que chef de du SRA-PI, disposent d'une subdélégation de signature en termes de commande publique, pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et actes avec incidences financières, à l'exception de la signature du contrat pour les marchés supérieurs à 100 000 € HT.
 - o En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CELLIER, la subdélégation de signature est donnée à M. Thierry LIAIGRE et M. Marcel DEUTCHA
 - o En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre DUFOUR, subdélégation de signature est donnée à Mme Hélène HEGOBURU.
- M. Emmanuel Vassal, chef de service de région académique de la politique des achats (SRA-PA) dispose d'une délégation de signature en termes de commande publique, pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et actes avec incidences financières dans la limite du seuil de 40 000 € HT.
- Pour les marchés d'un montant supérieur à 100 000 euros HT, et dans le cadre de la dématérialisation de la commande publique, Mme Virginie CELLIER et M. Jean-Pierre DUFOUR sont habilités à signer électroniquement après notification d'attribution signée par Mme la rectrice de région académique ou par subdélégation par M. le secrétaire général de région académique ou par M. l'adjoint au secrétaire général de région académique.

ARTICLE 6 :

Les subdélégations accordées au titre du présent arrêté sont adressées à la direction départementale des finances publiques du Gard.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 8/5/2021



Sophie BÉJEAN,
Rectrice de la région académique Occitanie

Secrétariat Général Commun Départemental du
Gard

30-2021-06-23-00007

AP portant organisation de la prefecture du Gard
20210623

ARRÊTÉ

portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique n° 92.191 du 23 juillet 1992 relative à l'organigramme des préfectures, modifiée par la circulaire n° 97.210 du 12 décembre 1997 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- VU l'avis émis par le comité technique de la préfecture du Gard le 7 juin 2021;
- VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-05-05-001 du 5 avril 2018 relatif à l'organisation de la protection du public, des agents et des locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Gard
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DL-001 du 20 décembre 2018 établissant l'organigramme de la préfecture du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-10-29-004 du 29 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Gard, pris pour l'application du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la préfecture du Gard comprend :

- le cabinet du préfet
- le secrétariat général
- la sous-préfecture d'Alès
- la sous-préfecture du Vigan

Article 2 : le cabinet du préfet a en charge le secrétariat du corps préfectoral. Placé sous l'autorité du sous-préfet, directeur de cabinet, il se décompose de la façon suivante :

- la direction des sécurités, composée d'une mission « radicalisation - fait religieux - hospitalisations d'office » auprès du directeur et de deux services :
 - le service de l'animation des politiques de sécurité intérieure (SAPSI) composé lui-même de trois bureaux :
 - bureau de l'ordre public et de la lutte contre la délinquance (BOP-LD)
 - bureau de la prévention routière (BPR)
 - bureau des polices administratives (BPA)
 - le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) composé lui-même de deux bureaux :
 - bureau de la planification et de la gestion de crise (BPGC)
 - bureau de la prévention et de la défense nationale (BPDN)
- le bureau de la représentation de l'Etat (BRE)
- le service départemental de la communication interministérielle (SDCI)
- la cellule sécurité routière

Le directeur de cabinet est également délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard assure, sous l'autorité du préfet, la direction générale et l'administration des services de la préfecture. Il assiste le préfet dans les missions de direction des services départementaux de l'Etat.

Il dispose notamment d'une direction, du centre d'expertise et ressources titres, et d'un service :

- la direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, composée de trois services :
 - le service des élections, de la réglementation générale et de l'environnement (SERGE), composé lui-même de deux bureaux :
 - bureau des élections (Bélec)
 - bureau de la réglementation générale et de l'environnement (BRGE)
 - le service des collectivités, des finances et de l'intercommunalité (SCFI), composé lui-même de deux bureaux :
 - bureau du contrôle de légalité (BCL)
 - bureau des finances locales et de l'intercommunalité (BFLI)
 - le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT), lui-même composé de trois missions et deux sections :
 - Mission territoires et ruralité - Mission développement économique et numérique - Mission solidarités, sites, culture et ville
 - Section coordination administrative interne - Section contractualisation, programmation, paiement

- le centre d'expertise et de ressources titres CIV (CERT-CIV), composé de :
 - pôle instruction
 - bureau de lutte contre la fraude
- le service des migrations et de l'intégration (SMI), composé de quatre bureaux :
 - bureau du séjour des étrangers (BSE)
 - bureau de l'éloignement et de l'asile (BEA)
 - bureau du contentieux des étrangers (BCE)
 - bureau des missions de proximité (BMP)
- le référent fraude départemental
- le conseiller de prévention
- le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information
- le service social du ministère de l'intérieur (assistantes sociales)

Article 4 : le sous-préfet d'Alès, représentant de l'État dans l'arrondissement, coordonne l'activité des services de l'État dans l'arrondissement d'Alès, dont les missions réglementaires départementales, et y met en œuvre les politiques publiques.

Article 5 : le sous-préfet du Vigan, représentant de l'État dans l'arrondissement, coordonne l'activité des services de l'État dans l'arrondissement du Vigan, dont les missions départementales, et y met en œuvre les politiques publiques.

Article 6 : les délégués du préfet dans les quartiers de la politique de la ville sont placés sous l'autorité directe du préfet.

Article 7 : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021, date à laquelle il annule et remplace l'arrêté n° 2018-DL-002 du 20 décembre 2018.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et les sous-préfets d'Alès et du Vigan sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 23 juin 2021

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard

CABINET DU PRÉFET

➤ **Secrétariats du corps préfectoral**

- **secrétariat du préfet**

Gestion des réunions, accueil et orientation téléphonique, distribution du courrier, gestion et diffusion de l'agenda, organisation des repas et réceptions.

- **secrétariat du directeur de cabinet**

Gestion des réunions, accueil et orientation téléphonique, distribution du courrier, gestion de l'agenda.

- **secrétariat du secrétaire général**

Gestion des réunions, accueil et orientation téléphonique, distribution du courrier, gestion de l'agenda.

DIRECTEUR DE CABINET

➤ **Direction des sécurités**

- Administration de CHEOPS

-Chargé de mission « radicalisation - fait religieux - hospitalisations d'office »

- Suivi du volet sécuritaire
- Suivi de l'accompagnement social
- Formation
- Suivi des mesures d'hospitalisation d'office
- Suivi dérives sectaires
- Cultes et laïcité – Fait religieux

➤ **Service de l'animation des politiques de sécurité intérieure (SAPSI)**

- **Bureau de l'ordre public et de la lutte contre la délinquance (BOP-LD)**

- Interventions ordre public et demandes de renforts
- Suivi des rave party
- Occupations illicites des gens du voyage
- Préparation des réunions d'ordre public
- Suivi des statistiques de la délinquance
- Suivi des déclarations de manifestation revendicative sur la voie publique
- Suivi de la sécurité des rencontres de football et des interdictions de stade
- Gestion des projets et crédits de prévention de la délinquance (FIPD, MIDECA)
- Suivi des dispositifs partenariaux de prévention de la délinquance (CLSPD, CISPD, ZSP)
- Suivi des protocoles avec les professions particulières et des protocoles de participation citoyenne
- Suivi des fêtes votives et chartes de prévention

- Suivi des actions relatives à la sécurité dans les transports en commun
 - Secrétariat de la sous-commission départementale pour les études de sûreté et de sécurité publique et de la commission départementale des transports de fonds
 - Liaison avec les référents sûreté
 - Instruction des procédures d'expulsions commerciales
- **Bureau de la prévention routière (BPR)**
 - Instruction et notification des suspensions administratives
 - Saisie des décisions judiciaires
 - Enregistrement des avis des médecins agréés dans le cadre des commissions médicales ou des consultations externes
 - Procédure relative aux inaptitudes
 - Agrément des médecins et composition des commissions médicales
 - Réponse aux réquisitions du procureur de la République et aux demandes d'information des forces de l'ordre
 - Recherche d'archives pré-CERT hors réquisitions à la demande du CERT
 - Enregistrement des déclarations d'activité des centres de test psychotechnique et délivrance d'attestations d'activité
 - Traitement des invalidations pour solde de points nul
 - Relevé d'information aux usagers
 - Réponse aux sollicitations diverses des usagers et recours gracieux
 - Rédaction de mémoires en défense et en appel relatif aux contentieux des permis de conduire devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel
 - **Bureau des polices administratives (BPA)**
 - Autorisations d'exercice des agents de sécurité privée sur voie publique ou domaine public, double agrément des agents aéroportuaires, autorisation en lien avec les dispositions de l'état d'urgence (palpations et inspections visuelles), retrait d'agrément des entreprises de sécurité privée (agrées par le CNAPS) et des cartes professionnelles des agents de sécurité privée en cas d'urgence ou en raison de troubles à l'ordre public
 - Instruction des procédures d'avertissement ou de fermeture administrative de commerces pour non respect de la réglementation relative aux débits de boissons, pour troubles à l'ordre, à la santé ou à la tranquillité publics, vente illicite de tabacs et trafic de stupéfiants
 - Vidéoprotection : instruction des demandes, autorisations, refus, modifications des installations des systèmes de vidéoprotection, renouvellements des autorisations, systèmes hors champ d'application, secrétariat de la commission départementale
 - Polices municipales : délivrance des cartes professionnelles, agréments et retraits d'agréments, autorisations de port d'armes, contrôle de la formation des agents au tir et de la formation continue en lien avec le CNFPT ; enquêtes de moralité ; autorisations provisoires de port d'armes ; autorisations d'acquisition d'armes et de munitions par les collectivités et suivi de leur délivrance.
 - Conventions de coordination des polices municipales et des forces de sécurité de l'État ;
 - Gardes particuliers : reconnaissance d'aptitude, agréments et retraits d'agrément
 - Enquêtes administratives : visites à détenus, visiteurs de prison, accès maisons d'arrêt et centre de rétention administrative pour des prestataires de service ou de professionnels de santé, concours pénitentiaires et magistrature, recrutement Banque de France, mise en disponibilité pour convenance personnelle des agents du périmètre police, saisies immobilières.

- Débits de boissons : transfert de licence, autorisations de fermeture tardive, contrôle de légalité des arrêtés des maires, contrôle des permis d'exploitation et des déclarations des débits de boissons à consommer sur place, des restaurants et débits de boissons à emporter
- Armes : déclarations et autorisation, d'acquisition, de détention d'armes, dessaisissements, saisies administratives au titre des articles L312-7 à L312-13 du code de la sécurité intérieure, enregistrements au fichier national des interdits de détention d'armes (FINIADA), suivi des clubs de tir, habilitations et contrôles des armuriers, bourses aux armes, transferts à l'état, fabrique ou commerces d'armes, délivrance des cartes européennes d'armes à feu, attestations permis de chasser

➤ **Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

• **Bureau de la planification et gestion de crise (BPGC)**

- Suivi quotidien émetteurs information, vigilance et météo (météo et crues / canicule / grand froid / pollutions...)
- Astreinte sécurité civile (gestion administrative)
- Information/alerte des institutionnels et services – gestion GALA
- Planification : écriture / révision des plans de la famille ORSEC
- Planification : suivi POI et PUI
- COD : adaptation, maintenance des outils d'aide à la gestion des crises
- Gestion de crise : COD / CIPE / PCO / GALA / activation, armement, fonctionnement / formation
- Gestion de crise : application SINUS administrateur départemental, formation interdépartementale, coordination avec la zone et les services utilisateurs
- Portail ORSEC : administration / suivi / alimentation / formation
- Exercices de sécurité civile : planification / organisation / mise en œuvre / RETEX / plan d'actions
- Catastrophes naturelles : instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Sécurité civile agrément départemental des associations de sécurité civile
- Secourisme : organisation des jurys / délivrance des diplômes
- Animation et gestion des plans communaux de sauvegarde
- Prévention et information des populations : appui à la DDTM rédaction DDRM et information pour DICRIM
- Feux d'artifice : suivi réglementation / instruction des demandes d'autorisation des communes, certificat des artificiers, agrément des personnes autorisées à tirer des bombes logées dans un mortier
- Risques de la vie courante : coordination campagnes d'information préventive (montagne, baignades, monoxyde de carbone...)
- Suivi PPRN et PPRT

• **Bureau de la prévention et de la défense nationale (BPDN)**

- CODERNIM et CDSC secrétariat / suivi / animation
- Information/alerte des populations – gestion SAIP / déploiement, suivi, test réseaux sirènes et application SAIP
- Ecriture / révision des plans de défense
- Réglementation SAIV : PIV / PPP / PPE
- Plan VIGIPIRATE

- Habilitations secret Défense
- Suivi quotidien des transports sensibles
- Sécurité des aérodromes, aéroports et héliports
- Réglementation de défense (formations de défense, manœuvres militaires)
- Déminage
- Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité : secrétariat / animation
- Campings : appui aux communes lors inspections et révision, cahier des prescriptions de mise en sécurité des occupants de terrains de camping, inspections et révision cahiers pour ceux à compétence préfet
- CTS : immatriculation / suivi
- SSIAP : agrément / suivi / inspection
- Grands rassemblements : animation et suivi
- Sous-commission de mise en sécurité des occupants des terrains de camping : secrétariat
- Sous-commission départementale incendie-panique : présidence, visite
- Animation et coordination des attributions du délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures
- Officier de sécurité des informations classifiées
- Traitement des marchés de Noël : manèges, machines et fêtes foraines

➤ **Bureau de la représentation de l'Etat (BRE)**

- Conduite des membres du corps préfectoral
- Entretien et suivi administratif des véhicules du corps préfectoral
- Organisation des cérémonies patriotiques nationales et manifestations locales, relations avec l'ONAC
- Réceptions et manifestations diverses
- Préparation dossiers du Préfet pour les matières relevant de la compétence du Cabinet
- Vérification de l'exhaustivité des dossiers à donner au Préfet à J-1
- Préparation et suivi des visites officielles
- Relation avec les élus / services extérieurs
- Suivi de la vie politique locale (fiches bio des élus)
- Rédaction discours du Préfet
- Synthèse bi-mensuelle
- Suivi des distinctions honorifiques (ordres nationaux, médailles)
- Consultation dérogatoire des archives
- Traitement des interventions sociales
- Affaires réservées
- Préparation et suivi politique des élections (prévision, bureau tests, analyse électorale, soirées électorales)
- Dossier territorial

➤ **Service départemental de la communication interministérielle (SDCI)**

- Proposition et mise en œuvre des grandes orientations stratégiques de communication
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation du plan de communication interministérielle

- Coordination, animation et conseil des réseaux de correspondants communication
- Conception, réalisation et déclinaison des actions de communication (campagnes, évènements, supports/outils)
- Relations avec la presse, réponses aux demandes
- Préparation, rédaction et diffusion des communiqués ou dossiers de presse
- Réalisation des revues de presse et de la veille média
- Préparation et suivi des visites ministérielles (volet presse)
- Préparation et gestion de la communication de crise
- Veille de la cohérence de la ligne éditoriale des supports de communication et/ou rédaction de leurs contenus
- Développement et animation des outils web, rédaction et actualisation de leurs contenus rédactionnels
- Conception et réalisation des supports et des contenus graphiques (PAO : Publication assistée par ordinateur), gestion des illustrations (photos...)
- Prévision et organisation de la communication et des relations presse lors des soirées électorales

➤ **Cellule Sécurité Routière**

- Observatoire Départemental de Sécurité Routière : consolidation des statistiques, analyse et production de documents.
- Gestion du parc des dispositifs de contrôle sanction automatisé (radars), propositions de déploiement, dépôt de plaintes après dégradations.
- Réponse aux sollicitations des usagers et des collectivités sur les problématiques de sécurité routière.
- Secrétariat, pilotage et coordination de la commission départementale de sécurisation des passages à niveau.
- Pilotage du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (Gestion, actions, orientations).
- Arrêtés temporaires sur le réseau autoroutier.
- Enquêtes origine destination.
- Instruction des demandes d'autorisation de circulation des petits trains touristiques.
- Avis préfectoral sur les routes à grande circulation.
- Avis divers en matière de sécurité routière.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

➤ **Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de la Coordination (DCLC)**

• **Secrétariat de direction**

- Secrétariat
- Synthèse des indicateurs de performance
- Courrier : tri et orientation
- Fiches communales – intercommunales
- Préparation des dossiers de la direction
- Participation au tri et à l'enregistrement des actes d'urbanisme des collectivités locales

• **Service des Elections, de la Réglementation Générale et de l'Environnement (SERGE)**

• **Bureau des élections (BElec)**

- Révision des listes électorales
- Délégués de l'administration, bureaux de vote et emplacements d'affichage (préparation annuelle des arrêtés de nomination des délégués de l'administration dans les commissions communales de révision des listes électorales, de l'arrêté d'implantation des bureaux de vote et des emplacements d'affichage)
- Suivi des élus (conseillers municipaux et communautaires, maires et adjoints, conseillers départementaux et régionaux, parlementaires) : enregistrement et traitement des démissions, tenue du Répertoire national des élus (RNE)
- Organisation des élections municipales partielles (arrondissement chef-lieu)
- Délivrance des cartes de maires et adjoints au maire
- Veille en matière de cumul des mandats
- Gestion des budgets annuels des élections politiques et des questions budgétaires liées aux élections professionnelles
- Pilotage et contrôle des opérations de mise sous pli de la propagande électorale (régie ou marché public)
- Planification et organisation des élections politiques et professionnelles (constitution des commissions électorales, suivi des campagnes électorales, enregistrement et contrôle des candidatures, recueil des résultats, recensement des votes, gestion et suivi du contentieux) – compétence départementale sauf pour les déclarations de candidatures et le recensement des votes aux élections municipales générales qui se gèrent au niveau des arrondissements
- Veille juridique et jurisprudentielle
- Référendum d'initiative partagée (RIP) : coordination et mise en œuvre
- Consultation des situations patrimoniales des parlementaires
- Suivi du recensement de la population
- Mise en place des délégations spéciales

• **Bureau de la réglementation générale et de l'environnement (BRGE)**

Section réglementation générale et contrôle des professions réglementées

- Hébergements collectifs (enregistrement des déclarations)
- Revendeurs d'objets mobiliers (enregistrement et contrôle des déclarations) (compétence arrondissement chef-lieu)
- Entreprises domiciliaires (instruction et délivrance des agréments)
- Guides conférenciers (vérification de l'aptitude et délivrance des cartes)
- Annonces judiciaires et légales (habilitation des journaux)

- Maîtres restaurateurs (instruction et délivrance des titres)
- Service national pour les double nationaux (enregistrement et contrôle des déclarations)
- Appels à la générosité publique (coordination départementale du calendrier national et autorisations de quêtes correspondantes)
- Police des jeux (suivi des casinos et hippodromes)
- Foires et salons (enregistrement des déclarations)
- Jurys d'assises (arrêté annuel de répartition des jurés sur le territoire départemental)
- Régies de recettes d'État (création ou suppression de régies de recettes d'État pour le produit des amendes instituées au sein des polices municipales ou des communes disposant d'un garde champêtre, mandatement des indemnités de régisseurs aux communes, recensement des volumes encaissés)
- Fourrières (agrément des gardiens de fourrière, suivi des crédits d'indemnisation des gardiens)
- Taxis, VTC, véhicules à 2 ou 3 roues (instruction des demandes, délivrance des titres et contrôle des autorisations)
- Offices de tourisme (visites préalables aux classements préfectoraux)
- Communes touristiques (instruction des demandes de dénomination et arrêtés correspondants)
- Stations classées (instruction des demandes avant avis au préfet de région)
- Missions de proximité CIV :
- Immobilisations :
 - s'agissant des titres renvoyés par les forces de l'ordre après une immobilisation non régularisée depuis plus de 6 mois, restitution à l'utilisateur après réception d'une mainlevée de l'autorité à l'origine de la mesure d'immobilisation ;
 - inscription dans le SIV de la remise des titres en préfecture par les forces de l'ordre et autres autorités, et, le cas échéant, inscription dans le SIV de la restitution à l'utilisateur des titres remis en préfecture par les forces de l'ordre et autres autorités ;
 - archivage des titres remis en préfecture par les forces de l'ordre et autres autorités.
- Gestion et contrôle des habilitations des partenaires du SIV (système d'immatriculation des véhicules) :
 - le contrôle des partenaires du SIV ;
 - la gestion des archives des professionnels de l'automobile en cas de cessation d'activité ;
 - le renseignement des forces de l'ordre.

Section environnement

Environnement et Commissions administratives :

- Secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)
- Secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) uniquement pour la formation carrière
- Secrétariat de la commission départementale des objets mobiliers (CDOM)
- Secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs
- Agrément des associations de protection de l'environnement et habilitation à participer au débat sur l'environnement
- Suivi ICPE spécifiques : caves viticoles, élevages et abattoirs (en lien avec la DDPP), éoliennes et photovoltaïques (en lien avec la DREAL Occitanie), matières plastiques et industrielles (en lien avec UT DREAL30)
- ICPE industries – CSS
- Contentieux

Environnement et Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- ICPE déchets et carrières
- Secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) – pour la formation carrière
- Installation nucléaire de base
- Permis de recherche et d'exploitation mines et hydrocarbures
- Sites SEVESO – CSS
- Agréments relatifs aux déchets (ramassage des huiles usagées, démolition des véhicules usagés, collecte et traitement des pneumatiques usagés)
- Transport et négoce de déchets dangereux ou non dangereux
- Contentieux

Section affaires foncières

- Déclarations d'utilité publique et expropriations (dont ZAC) relevant du code de l'expropriation
- Enquêtes publiques uniques avec procédures environnementales associées relevant du code de l'environnement (en lien avec les services extérieurs)
- Procédure d'autorisation de création de ZAD,
- Procédure de création de servitudes publiques,
- Autorisations de pénétrer et d'effectuer des travaux sur les propriétés privées
- Contentieux des affaires foncières

Service des Collectivités, des Finances et de l'Intercommunalité (SCFI)

- Préparation des dossiers
- Actualisation des fiches communales
- Analyse et suivi des rapports de la Chambre Régionale des Comptes
- Recherches et saisines dans la base de données du pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité (PIACL)
- Tri et analyse stratégique des actes et du courrier
- Suivi des réformes concernant les collectivités locales
- Synthèse annuelle des observations faites aux collectivités au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.
- Rapport annuel sur la mise en œuvre de la stratégie du contrôle de légalité
- Statistiques et rapport d'activité (Indigo)

Bureau du contrôle de légalité

◆ Contrôle de légalité des actes des collectivités - affaires générales et administration territoriale (compétence départementale)

- Contrôle de légalité des décisions des collectivités territoriales
- Transmission de rapports, enquêtes et de circulaires relatives au contrôle de légalité
- Biens vacants et sans maîtres
- Conseils et analyses juridiques

■ Commande publique :

Enregistrement et suivi des dossiers

Contrôle de légalité des marchés publics, des contrats de délégation de service public

■ Fonction publique territoriale (FPT)

Contrôle de légalité des actes relatifs à la FPT

- Contrôle des Sociétés d'économie mixte et des Sociétés publiques locales (création et décisions soumises à contrôle)

◆ Section Urbanisme (compétence départementale)

- Contrôle de légalité des actes d'occupation du sol
 - Contentieux liés aux actes d'occupation du sol
 - Permis de construire, permis modificatifs, prorogations de permis, transfert de permis
 - Permis d'aménager : lotissement, aménagement d'aire des gens du voyage, parking, camping
 - Déclarations préalables
 - Certificats d'urbanisme opérationnels
- Contrôle de légalité des documents d'urbanisme
 - SCOT élaboration, révision et dérogations
 - PLU élaboration, révision, modification
 - Carte communale
 - Contentieux liés aux documents d'urbanisme
 - Conseils et analyses juridiques

Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

◆ Intercommunalité

- Aspects juridiques (arrondissements de Nîmes et du Vigan)
 - Contrôle des procédures de création et de dissolution des structures communautaires et modifications statutaires
 - Fonctionnement des institutions communautaires: réception des lettres de démission des présidents et vice-président d'EPCI
 - Secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale
 - Elections des membres de la CDCI, élections au comité des finances locales
 - Élaboration, suivi et mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale
 - Arrêtés de composition et de reconstitution des conseils communautaires
 - Communes nouvelles et modification des limites territoriales
 - Analyse et conseils juridiques
 - Statistiques, rapport et enquêtes sur l'intercommunalité
 - Contentieux de l'intercommunalité
 - Mise à jour de la base nationale ASPIC
 - Suivi de l'inventaire départemental des EPCI
 - Suivi de la gouvernance des EPCI : réception des lettres de démission des présidents et vice-présidents
 - Cartographie des EPCI
- Aspects financiers (compétence départementale)
 - Contrôle des documents budgétaires des EPCI et des SEM .
 - Contrôle de légalité des actes budgétaires et financiers des EPCI et des SEM
 - Dépenses obligatoires: procédure de mise en demeure préalable, mandatement d'office.
 - Analyses/études financières, notamment dans le cadre de la création des intercommunalités.

- ◆ Contrôle budgétaire (compétence départementale hors intercommunalité)
 - Contrôle des documents budgétaires du bloc communal et départemental
 - Contrôle de légalité des actes budgétaires et financier du bloc communal et départemental
 - Dépenses obligatoires: procédure de mise en demeure préalable, mandatement d'office.
 - Analyses et conseil aux collectivités en matière budgétaire et financière
 - Emprunts toxiques
 - Contentieux en matière de finances locales
 - Suivi de @ctes et @ctes budgétaires
 - Réseau d'alerte des finances locales
 - Contrôle budgétaire SEM et EPCC
 - Contractualisation Etat-collectivités
- ◆ Dotations et fiscalité
 - Répartition notification et versement des dotations aux collectivités (allocations compensatrices, DCP, DDEC, DGD, DGE département, DGF, DNP, DPEL, DSI, DSR, DSU, DTOUR, FDPDM, FDPTP, FMDI, FNGIR, FNPCVAE, FNPDMTO, FPIC, FSD, FRM, TADE, TICPE, amendes de police ...)
 - Recensement des données physiques et financières pour la répartition de la DGF
 - Remontée de données via Colbert,
 - Statistiques et transmissions de données à la DGCL
 - Contrôle de légalité de la fiscalité locale directe, de la taxe d'aménagement, TASCOM, GEMAPI, taxe de séjour, TCFE, TEOM, TLPE.. ;

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (SCPPAT)

- Pilotage et suivi des politiques publiques interministérielles (feuille de route interministérielle des préfets, suivi des politiques publiques prioritaires + OVQ, baromètre de l'action publique, stratégie agenda rural)
- Coordination interministérielle (pilotage, animation, suivi) des projets structurants d'équipement publics ou privés majeurs dans le département
- Réunions de coordination interministérielle, réunions agendas
- Ingénierie administrative et financière

Mission Territoires et Ruralité

- Mise en œuvre et suivi des contrats entre l'État et les collectivités locales en matière de développement local :
 - Contrat de transition écologique (CTE) du Pont du Gard et du Gard rhodanien
 - Contrats de relance et de transition écologique (CRTE)
 - programmes Petites Villes de Demain et Action Cœur de Ville
 - Plan Littoral 21, programmation, instruction et paiement du PITE (BOP 162) en lien avec le SGAR
 - CPER (contrat de plan État Région) – volet territorial
 - Plan Rhône
 - Contrat de Massif

- Programmation de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) pour l'arrondissement de Nîmes
- Secrétariat du Comité local de concertation territoriale (CLCT)
- Programmation de la dotation de soutien à l'investissement du département (DSID)

Mission Développement économique et numérique

- Coordination interministérielle des projets structurants
- Tourisme
- Vie des entreprises – CODEFI
- Chambres consulaires : Chambre d'agriculture : tutelle des actes de la chambre; CCI et CMA : suivi des assemblées générales en lien avec la tutelle (préfet de région/SGAR)
- Plan de relance – mesures en faveur des entreprises
- Territoires d'industrie
- CPER hors volet territorial (CRTE)
- Aménagement numérique et téléphonique du territoire, dont appels à projets et programmes de l'ANCT en lien avec le numérique (France Mobile, New Deal Mobile, Conseillers numériques, Nouveaux lieux, nouveaux liens, Société numérique, incubateurs de services numériques, France Très Haut débit, ...)
- Plan de relance : volet inclusion numérique, transformation numérique des collectivités locales
- Suivi de l'évolution du zonage des ZRR (zones de revitalisation rurale)

Mission Solidarités, Sites, Culture et Ville

- Secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) à l'exception de la formation Carrières
- Coordination interministérielle des projets structurants entrant dans son champ de compétence en lien avec la politique de la ville et les délégués du préfet
- Référent de l'ANCT pour le programme « Mon stage de 3ème »
- Schéma départemental d'accessibilité des services aux publics (SDAASAP), suivi de l'évolution des réseaux des services publics et aux publics,
- Programmation du financement par le FNADT et le Fonds national France Services des MFS (Maisons France Services)
- Instruction et programmation du FNADT (BOP 112)
- Instruction et programmation de la dotation politique de la ville (DPV) pour l'arrondissement de Nîmes
- Correspondant du comité interministériel pour les villes (CIV)
- EPCC du Pont du Gard : préparation des conseils d'administration
- Instruction et programmation de la DSEC (dotation de solidarité en faveur des collectivités et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques)
- Suivi et traitement des dossiers soumis au dispositif des sites classés (au titre du code de l'environnement ou du patrimoine)

Section de Coordination administrative interne

- Centralisation des contributions des services et préparation des dossiers pour les entretiens et les réunions de la préfète et du secrétaire général dont réunions bilatérales des DDI et des DR, à l'exception de ceux relevant des compétences du cabinet
- Courrier réservé et suivi de la mise en œuvre des circulaires interministérielles : traitement, enregistrement sur l'application MAARCH : diffusion,

- Collège plénier des chefs de services de l'État, réunions hebdomadaires de coordination interministérielle et restreinte
- CAR, pré CAR, réunions des préfets, des SG de la Région
- Délégations de signature : centralisation de l'ensemble des arrêtés de délégations du Préfet aux chefs des services de l'État (préfecture, directions départementales, directions régionales) : rédaction des arrêtés en lien avec les services, mises à jour, publication au recueil des actes administratifs, notification aux services. Publication au RAA des arrêtés de subdélégation de signature de certains services notamment régionaux
- Coordination des demandes commission d'accès aux documents administratifs (CADA)
- RAA du Gard : Administrateur, publication des actes et conseils aux utilisateurs
- Télérecours : Administrateur de l'application, diffusion des contentieux à l'ensemble des services de l'État et conseil aux utilisateurs
- Application MAARCH : Administrateur, enregistrement du courrier réservé et gestion des saisines par voie électronique (MAARCH SVE)
- Saisie des engagements juridiques des crédits de contentieux BOP 216 pour les services de préfecture. Rôle référent départemental.
- Référent archives de la direction

Section Contractualisation, Programmation, Paiement

- Appui au chargé de mission Territoires et Ruralités, notamment pour la programmation des subventions, le suivi des contrats, l'organisation des réunions, l'établissement des bilans
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : instruction, engagement, paiement, suivi statistique ; Commission des élus DETR : arrêté de composition, secrétariat
- Dotation de soutien à l'investissement local et départemental (DSIL et DSID) : pré-programmation, instruction, paiement, suivi statistique
- Fonds national d'aménagement du territoire (FNADT) ; instruction, engagement, paiement, suivi statistique
- Engagement et paiement de la DSEC (dotation de solidarité en faveur des collectivités et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques)
- Engagement et paiement de la dotation politique de la ville (DPV) pour l'arrondissement de Nîmes
- Travaux divers d'intérêt local : paiement

➤ CERT CIV

Le centre d'expertise et de ressources titres Certificats d'immatriculation des véhicules a en charge les opérations liées au système d'immatriculation des véhicules (notamment, l'instruction des demandes d'immatriculation de véhicules provenant de l'étranger, les corrections et modifications des certificats, le traitement des cas non passants dans les télé-procédures) ainsi que des missions complémentaires (relation usagers et professionnels, traitement litiges et réclamations, réquisitions) pour les 23 départements qui lui sont rattachés. Il met en œuvre la lutte contre la fraude en relation avec les référents fraude départementaux. Le CERT comprend un pôle instruction et un bureau de lutte contre la fraude.

• **Pôle instruction :**

- Instruire, contrôler, valider les dossiers de demande d'immatriculation des véhicules télétransmis dans 23 départements :
 - section-téléprocédures :
 - outrepasser les opérations bloquantes dans le cadre des télé-procédures spécifiques
 - répondre aux usagers (courriers, courriels) et aux partenaires du CIV (professionnels de l'automobile, huissiers, experts, assureurs) pour les cas non couverts par le centre d'appel de l'ANTS,
 - traiter les demandes de remboursement et d'exonération
 - levée d'opposition au transfert de certificat d'immatriculation (OTCI) à la demande de la DGFIP
 - délivrer des certificats de situation administrative et fiches d'identification du véhicule
 - immatriculer et renouveler les W garages
 - autres demandes non passantes en téléprocédures spécifiques (changement de domicile, cession)
 - traiter les demandes en lien avec la taxe sur les véhicules polluants
 - section véhicules importés et situations complexes :
 - première immatriculation VO série normale
 - immatriculation des véhicules neufs
 - retour après ré-immatriculation à l'étranger
 - remise en circulation après sortie du territoire
 - réponse à des situations complexes d'immatriculation (régularisation de situations, résolution de ventes, véhicules volés maquillés à ré-immatriculer
 - autres demandes non passantes en téléprocédures spécifiques (changement titulaire, duplicata)
 - section corrections et modification du titre, gage et opposition :
 - corrections, modifications, prorogations d'usage
 - nouvelle immatriculation suite usurpation N°
 - conversion dossiers FNI, production d'un titre hors duplicata
 - déclaration de perte
 - retrait volontaire de la circulation et remise en circulation après retrait volontaire
 - modification du droit d'opposition
 - réquisitions
 - relations avec les professionnels de l'automobile et les forces de l'ordre (périmètre CERT)
 - gestion de la boîte CERTCIV 30

• **Bureau de la lutte contre la fraude :**

- mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la fraude concernant les certificats d'immatriculation des véhicules (CIV)
- interlocuteur de l'administration centrale dans le domaine de la fraude au CIV
- coordination et animation des référents fraude départementaux
- suivi et analyse des fraudes détectées par le CERT
- contrôle a posteriori, par sondage, des dossiers traités par le pôle instruction du CERT
- élaboration et mise en œuvre d'un plan d'actions et de contrôles des sites des professionnels du commerce de l'automobile (PCA) habilités au titre du CIV en lien avec les référents fraude départementaux

➤ Service des migrations et de l'intégration (SMI)

• **Bureau du séjour des étrangers (BSE)**

- Accueil et pré-accueil des usagers étrangers aux guichets (réception des dossiers, enregistrement des demandes, information, remise de titres de séjour)
- Instruction et gestion des demandes d'admission au séjour des ressortissants étrangers et des citoyens de l'union européenne (1^{re} demande et renouvellement)
- Instruction et gestion des demandes d'admission au séjour des étrangers malades (1^{re} demande et renouvellement)
- Instruction et gestion des demandes d'admission au séjour des mineurs isolés étrangers
- Instruction des dossiers relatifs aux imams
- Gestion des demandes d'admission au séjour pour le regroupement familial
- Instruction des demandes d'admission exceptionnelle au séjour des ressortissants étrangers en situation irrégulière
- Instruction des demandes de changement de statut
- Délivrance des duplicatas de titres de séjour
- Modification d'état civil et changement d'adresse sur les titres de séjour
- Délivrance des documents de séjour provisoires (récépissés, autorisations provisoires de séjour)
- Secrétariat de la commission du titre de séjour
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) et des titres d'identité républicains (TIR)
- Instruction et délivrance des prolongations de visas et des visas « retour »
- Instruction des demandes d'avis formulés par les autorités consulaires pour l'attribution des visas
- Délivrance des autorisations collectives de sortie du territoire dans le cadre scolaire pour les mineurs étrangers
- Information des prestataires sociaux dans le cadre de la lutte contre la fraude en matière de séjour (caisse d'allocations familiales, mutualité sociale agricole, pôle emploi, caisses de retraite, etc.)
- Réponse aux réquisitions des services de police et de gendarmerie
- Réponses aux interventions diverses relatives au droit au séjour
- Établissement des statistiques relatives aux attestations d'accueil et traitement du contentieux
- Classement et archivage électronique des dossiers
- Transfert des dossiers dans les autres départements
- Gestion de l'organisation et du planning de l'accueil des usagers sur rendez-vous
- Gestion des boîtes fonctionnelles dédiées au bureau du séjour et des étrangers (8)
- Gestion des demandes des employeurs s'agissant de l'authentification des titres de séjour
- Instruction et gestion des demandes de titres de voyage pour réfugiés et des titres d'identité et de voyage
- Rédaction des décisions administratives de refus de séjour assorties, le cas échéant, d'une obligation de quitter le territoire (OQTF) et/ou d'une interdiction de retour (IR)

• **Bureau du contentieux des étrangers (BCE)**

- Rédaction des arrêtés portant refus de séjour et obligations de quitter le territoire relatifs aux demandeurs d'asile déboutés
- Notification par voie administrative des obligations de quitter le territoire sans délai aux demandeurs d'asile déboutés
- Rédaction de mémoires en défense devant le tribunal administratif concernant le contentieux du droit des étrangers hors contentieux de l'urgence

- Rédaction de mémoires en défense et en appel devant la cour administrative d'appel de l'ensemble du contentieux du droit des étrangers y compris de l'urgence
- Rédaction des arrêtés portant abrogation et retrait des refus de séjour et obligation à quitter le territoire
- Représentation du préfet dans les audiences contentieuses (en cas de référé)
- Constitution et transmission des dossiers des frais de justice liés aux contentieux traités
- Réponse aux recours gracieux et demandes de motifs
- Saisie et enregistrement des dossiers de contentieux dans l'application nationale SIAJ
- Saisie des fiches au fichier des personnes recherchées (FPR) et retrait en cas de régularisation
- Veille juridique et analyse de l'évolution de la réglementation et de la jurisprudence – Expertise juridique sur demande
- Suivi statistique des mesures d'éloignement prononcées par le bureau, des données relatives au contentieux des étrangers et des frais de justice
- Classement et archivage électronique des dossiers

- **Bureau de l'éloignement et de l'asile (BEA)**

L'asile :

- Gestion des dossiers des demandeurs d'asile résidant dans le département (procédure normale, prioritaire ou accélérée, premières demandes et réexamens)
- Tenue d'un guichet régulier pour la délivrance des récépissés et attestations et tenue de guichets supplémentaires pour traiter les demandes particulières (changement d'adresse et renouvellement des attestations des demandeurs d'asile en CAO, notification des arrêtés de réadmission, prise d'empreintes pour les étrangers placés sous protection internationale, pointage de certains étrangers)
- Gestion et suivi des procédures de réadmission Dublin III des demandeurs domiciliés dans le Gard et orientés par le guichet unique régional

L'éloignement :

- Rédaction des mesures d'éloignement et mise en œuvre de la procédure d'éloignement, rédaction des mémoires en défense (contentieux de l'urgence), liaisons avec les consulats, représentation écrite ou orale du préfet devant le juge judiciaire et le juge administratif
- Recherches administratives pour les services de police et de gendarmerie
- Suivi et éloignement des étrangers incarcérés en situation irrégulière
- Suivi des dossiers d'expulsion (organisation de la COMEX, préparation des mesures d'expulsion, traitement des demandes d'abrogation)
- Suivi des mesures d'éloignement prises par le bureau du séjour des étrangers et par le bureau du contentieux des étrangers
- traitement du contentieux de l'urgence relevant du tribunal administratif, lorsque l'étranger est assigné à résidence ou placé en rétention et maintenu par le juge des libertés et de la détention
- Constitution et transmission des dossiers des frais de justice liés aux contentieux de l'urgence traités
- Saisie et enregistrement des dossiers de contentieux de l'urgence dans l'application nationale SIAJ

Missions polyvalentes entre les deux sections éloignement et asile :

- Suivi statistique mensuel sur les mesures d'éloignement prononcées, les incarcérés, les demandes consulaires, les causes d'échecs à l'éloignement, les réadmissions Dublin, les départs effectifs et l'efficacité du service
- Suivi statistique ponctuel à la demande de la CCOZ de la DZPAF – zone sud
- Réponse aux interventions
- Depuis fin novembre 2016, mise en paiement et suivi des factures liées à des prestations d'interprètes lors d'une demande d'asile en rétention (faite par un retenu du centre de rétention)

administrative de Nîmes quelle que soit la préfecture à l'origine du placement) ou de la notification des arrêtés de réadmission DUBLIN (BOP 303 actions 2)

- Classement et archivage électronique des dossiers
- Transfert des dossiers dans les autres départements
- Astreintes les week-end et jours fériés

- **Bureau des missions de proximité (BMP)**

Passeports :

- Instruction, validation et remise des passeports temporaires
- Recueil des demandes de passeports de service et remise des titres
- Recueil, instruction des demandes de passeports de mission (hors militaires) et remise des titres
- Retrait des titres indûment délivrés (hors cas de fraude), invalidation et destruction informatique et physique des titres restitués, inscription au FPR (fichier des personnes recherchées) en cas de non restitution
- Destruction informatique et physique des titres remis par les forces de l'ordre
- Réponse aux sollicitations du CERT relatives aux réquisitions judiciaires et aux demandes de communication pour les passeports non biométriques et les CNI dont les demandes ne sont pas dématérialisées dans TES
- Instruction des demandes faisant apparaître une mesure d'IST (interdiction de sortie du territoire) prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure (loi sur la lutte contre le terrorisme du 13 novembre 2014) :
- recueil des demandes et remise des titres faisant suite à une mesure d'IST
- notification des mesures d'IST en lien avec la DLPAJ, conservation des titres restitués, mise en œuvre de la procédure contradictoire
- Instruction des dossiers de mesures d'opposition à la sortie du territoire national à titre conservatoire pour les enfants mineurs avec inscription au fichier des personnes recherchées (compétence départementale)
- instruction des demandes d'OST (opposition à sortie de territoire) mineurs : à titre conservatoire (15 jours) dans le cadre de conflits familiaux ou sans titulaire de l'autorité parentale (6 mois) dans le cadre de suspicion de radicalisation
- Suivi de la gestion des archives physiques des cni/passeports dans la limite de la durée de conservation, des dossiers complexes
- Traitement des pertes / vols de titres dans les locaux des mairies après leur réception
- Mise à disposition des mairies du DR (dispositif de recueil) mobile de la préfecture – mise à l'état « remis » de la cni dans l'application TES
- Recueil des demandes de CNI au moyen du DR mobile des détenus et des mineurs en établissement fermé – mise du titre à l'état « remis » dans l'application TES

Naturalisations :

- Réception de la plate-forme de Montpellier des décrets de nationalité française (déclaration par mariage ou décret) et enregistrement dans un tableau interne au service
- Remise des décrets de naturalisation et déclarations de nationalité aux récipiendaires après envoi par la plateforme CERT Occitanie des documents validés : convocation, remise décret, PV de remise, copie du décret original à faire signer par l'intéressé, établissement des déclarations de pluralité de nationalités à envoyer au SCEC Nantes, restitution des titres de séjour, classement du dossier à la préfecture du Gard
- Organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française en liaison avec le bureau de la représentation de l'État : invitation des récipiendaires, constitution du livret d'accueil, coordination générale

- Renvoi à la plate-forme de Montpellier du PV de remise, de la copie du décret, de la déclaration de pluralité de nationalités
- Notification en recommandé avec accusé de réception aux postulants des décisions d’ajournement, d’irrecevabilité et de rejet
- Signature des avis et décisions transmis par la plate-forme interdépartementale naturalisation de la préfecture de l’Hérault
- Traitement des retraits de décrets de naturalisation et de déclarations de nationalité indûment délivrés (cas de fraude) en lien avec la DLPAJ, la plateforme de naturalisation Occitanie et le référent fraude départemental : vérification des décrets rapportés et des jugements d’invalidation, convocation des usagers concernés, retraits des titres, mise en relation avec le bureau du séjour des étrangers

* * * * *

➤ **Référent fraude départemental (RFD)**

- Animer la mise en place des mesures de contrôle interne et externe de prévention des fraudes
- Animer les réseaux des tiers habilités

➤ **Conseiller de prévention (CP)**

- Assister et conseiller le préfet dans la démarche d’évaluation des risques professionnels, mettre à jour le DOCUP, animer le réseau des assistants de prévention

• **Responsable départemental de la sécurité des systèmes d’information (RDSSI)**

- Définir et animer l’organisation locale en matière de SSI au sein des DDI et de la préfecture.
- Piloter le choix de la mise en œuvre des procédures et des solutions techniques permettant d’appliquer les directives de la PSSI DDI / Préfecture en cohérence avec les directives nationales.
- S’assurer de la protection physique des locaux en DDI et en préfecture dans l’aspect SSI en lien avec le responsable de la sécurité.
- Coordonner le traitement des incidents de sécurité, en lien avec les acteurs locaux, la cellule interministérielle de support opérationnel SSI aux DDI/Préfectures et les cellules de support national des ministères concernés.
- Piloter la démarche de classification des informations et des ressources informatiques, et la mise en place des moyens de protection adéquats.
- Veiller à la formalisation d’un bilan annuel en matière de SSI, et d’un plan d’action sécurité SI sur les DDI et la préfecture du département.
- Piloter la réalisation d’actions de contrôle du niveau de SSI, et veille à la mise en œuvre des éventuelles actions correctives découlant de ces contrôles.
- Piloter l’organisation et la mise en œuvre d’actions de sensibilisation et de formation des agents, en matière de SSI.
- Gérer les systèmes sécurisés de son périmètre (p ex RIMBAUD/TEOREM, MAGDA/ISIS, ACID) et promouvoir leur utilisation.
- S'assurer de l'application de la législation en vigueur s'appliquant aux SI en DDI et préfecture et notamment la réglementation liée à l'usage des Articles Contrôlés de la Sécurité des Systèmes d'Information (ACSSI).
- Veiller à la bonne exploitation de la station de chiffrement ISIS et animer l’équipe de chiffreurs.

Les chiffreurs sont chargés de l’exploitation de la station ISIS dans le respect des règles régissant la protection des informations classifiées :

- Envoyer et réceptionner des messages protégés de défense
- Éditer et distribuer des documents reçus aux destinataires dûment habilités

➤ **Service social du ministère de l’intérieur (assistantes sociales)**

Dans le cadre du service social (assistantes sociales), informer, orienter et conseiller sur toutes les questions relatives à la vie quotidienne et aux changements de situation dans la vie administrative ou familiale et préparer les dossiers de demande de secours, pour les agents des ministères de l’intérieur (préfecture, police, tribunal administratif, sécurité civile) et de la culture

SOUS-PREFECTURE D'ALES

➤ **Secrétariat du sous-préfet**

➤ **Cabinet du sous-préfet**

- Interventions
- Ordre public
- Commissions de sécurités ERP
- Expulsions locatives
- Distinctions honorifiques

➤ **Secrétariat général**

- Ressources humaines et budget
- Logistique et courrier

➤ **Bureau de la réglementation funéraire et des associations**

➤ Accueil du public, standard :

- . Suivi des points numériques et téléprocédures, suivi archives pré-CERT
- . Revendeurs d'objets mobiliers

➤ Section législation funéraire (compétence départementale) :

- . Habilitations funéraires et chambres funéraires
- . Dérogation aux délais d'inhumation ou de crémation
- . Transport de corps ou d'urne à l'étranger
- . Inhumation en terrain privé
- . Suivi statistique de l'activité des opérateurs funéraires (inhumations-crémations, admissions en chambres funéraires, demandes de dérogation aux délais de crémation ou d'inhumation)

➤ Section des associations et fondations (compétence départementale) :

- greffe des associations loi 1901 (enregistrement des déclarations)
- suivi associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique et fondations :
 - . Dons et legs : vérification capacité et délivrance attestation de non opposition
 - . Emprunts, acquisitions et aliénations
 - . Rescrits administratifs et fiscaux
 - . Fonds de dotation

➤ **Bureau de l'environnement, des risques et des polices administratives**

Environnement, urbanisme et risques :

- Permis de construire Etat et organisations **des** réunions avec **le** SATC
- Etablissements SEVESO (PPRT, CSS)
- Carrières, installations classées : autorisations, enregistrement, déclarations, enquêtes publiques, contentieux, plaintes
- Risques naturels et miniers :
 - prévention des risques (PPI, PPRI, PPRM)
 - gestion de l'eau (GEMAPI, inondations, sécheresse, barrages)
 - gestion des conséquences des exploitations minières (charbon, minerais)

Explosifs (compétence départementale) : certificats d'acquisition, agréments, habilitations, validation des études de sûreté

Section des manifestations sportives et circuits (compétence départementale)

- Manifestations sportives terrestres :
 - . Secrétariat CDSR
 - . Délivrance de récépissés de déclaration
 - . Autorisations d'épreuves sportives : motorisées et non motorisées
 - . Homologation de circuit départementaux et circuit de vitesse à homologation ministérielle

Section des manifestations aériennes et nautiques :

- . Autorisations de survol, baptêmes de l'air, sauts en parachutes, lâchers de ballons
- . Autorisations d'utilisation des hélistations, hélistations et hydrosurfaces : instruction et préparation des arrêtés d'autorisation
- . Enregistrement des déclarations de survol de drones
- . Manifestations nautiques (procédures d'autorisation)

➤ **Bureau des collectivités territoriales et du développement local**

Relations avec les élus :

- Conseil aux élus
- Intercommunalité (créations, suppression et modifications statutaires des EPCI, syndicats mixtes et conseils communautaires pour l'arrondissement ; mise à jour de la base nationale ASPIC pour l'arrondissement
- Elections municipales
 - . dépôt des déclarations de candidatures, consultation listes électorales, recensement des votes,
 - . élections partielles complémentaires ou intégrales

Finances locales :

- FCTVA (compétence départementale)
- DETR (programmation, instruction, engagement dans NEMO, suivi, statistiques)
- FSIPL et fonds de calamités (pré-instruction)
- FNADT

Développement local :

- Aménagement du territoire : déclarations d'utilité publique, cessibilité
- SPEP, veille des entreprises, préparation des dossiers du sous-préfet, suivi des fiches entreprises
- Politique de la ville (Alès, Anduze, La Grand-Combe, Saint-Ambroix)
- contrats de ruralité
- Parc National des Cévennes

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

* Secrétariat particulier du sous-préfet

- Ordre public
- Interventions
- Cérémonie de remise des décrets de naturalisation

* Secrétariat général

- Management de proximité
- Suivi du budget ; Logistique et courrier,

* Conseil aux collectivités, développement territorial, mise en œuvre des politiques publiques :

→ Relation avec les élus et collectivités locales :

- Conseil aux élus
- Elections municipales : dépôt des déclarations de candidatures, consultation listes électorales, recensement des votes, élections partielles complémentaires ou intégrales
- Ruralités

→ Finances locales

- DETR (programmation, instruction, engagement Chorus, suivi, statistiques)
- DSIL (programmation, instruction, engagement, suivi, statistiques)
- Affaires scolaires (compétence départementale) : suivi de l'indemnité représentative de logement (IRL), de la dotation spéciale instituteur (DSI), des avenants financiers, et des écoles privées hors contrat (ouverture/fermeture/embauche de personnel)

→ Développement local et territorial

- Aménagement du territoire : Affaires foncières (Déclarations d'utilité publique, cessibilité)
- Suivi des Maisons de Service au Public et des Labellisations Maison France Services
- Veille des entreprises, préparation des dossiers du sous-préfet, suivi des fiches entreprises
- Contrats de ruralité
- Actions de l'État (Petites villes de demain,...)
- Parc National des Cévennes

* Environnement, urbanisme et risques :

→ Risques technologiques

- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

→ Risques miniers

- Anciens sites miniers de la Croix de Pallières, Contentieux liés aux anciens sites

→ Urbanisme

- Suivi des avis divergents des actes d'urbanisme
- Permis de construire et organisation de réunions avec le SATC de la DDTM 30

* Sécurité des populations :

- Commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité des ERP
- Secrétariat de la sous-commission d'arrondissement
- Commissions et visites de sécurité

* Relation avec les usagers :

- Accueil général, Point numérique et téléprocédures,
- Organisation administrative - Police générale
- Association syndicale libre / Association Syndicale Autorisée : enregistrement des déclarations et suivi (compétence départementale)
- Suivi des revendeurs d'objets mobiliers (ROM)

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-06-21-00003

arrêté n° 21-06-27 portant renouvellement
d'habilitation funéraire

Arrêté n° 21-06-27

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-06-10-00002 du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-04-19 en date du 23 avril 2020 portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an sous le n° 20-30-0165, à la sas Pompes Funèbres AL ASWAD, pour son établissement secondaire situé 127 route d'Avignon à Nîmes (30000), dirigé par Mme Myriam EL BALI, gérante ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Myriam EL BALI gérante de la sas Pompes Funèbres AL AWAD, sise à Nîmes (30000), Galerie Richard Wagner ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 3 avril 2021 ;

Considérant que l'habilitation n° 20-30-0165 est arrivée à échéance ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La sas Pompes Funèbres AL ASWAD, pour son établissement secondaire situé 127 route d'Avignon à Nîmes (30000), dirigée par Mme Myriam EL BALI, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière, (*activité en partie sous-traitée*),
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation
 - * à l'entreprise habilitée « Service Thanatopraxie Méditerranéen » (STM), sise à Poussan (34).
 - transports de corps avant et après mise en bière,
 - * à l'entreprise habilitée «AKEN SERVICES», sise à Marsillargues (34)
- Article 3** : Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés : FX-701-VK et FT-568-ZM.
- Article 4** : Le numéro d'habilitation est : **21-30-0165**.
- Article 5** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **07/06/2026**.
- Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7** : L'opérateur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté pour produire les certificats d'immatriculation des véhicules de transport de corps après mise en bière sus-mentionnés, avec la mention réglementaire prévue à l'article D2223-119 du code générale des collectivités territoriales :
- genre VASP (véhicule automoteur spécialisé),
 - carrosserie FG (fourgon funéraire).
- L'opérateur devra en outre justifier de l'utilisation permanente de ces véhicules par la production soit d'un acte de propriété, soit d'un contrat de location, soit des certificats d'immatriculation au nom de la société.
- En vertu des dispositions prévues à l'arcicle 6 sus-mentionné, faute de fournir ces documents dans le délai imparti, la présente habilitation sera suspendue.
- Article 8** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 21 juin 2021

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-06-16-00010

arrêté n° 21-06-47 portant renouvellement
d'habilitation funéraire

Arrêté n° 21-06-47

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-06-10-00002 du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0047 en date du 14 avril 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° 96-30-136, à la sarl MAISON ROUSSEL, sise 2 chemin de la Digue à Saint-Ambroix (30500), dirigée par Mme ROUSSEL Christelle et M. Ronald ROUSSEL, co-gérants ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme ROUSSEL Christelle co-gérante de la sarl MAISON ROUSSEL ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 23 février 2021 ;

Considérant que l'habilitation n° 96-30-136 est arrivée à échéance ;

Considérant que le dossier présenté est complet mais que certains documents ne remplissent pas les exigences réglementaires ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La sarl MAISON ROUSSEL, pour son établissement principal situé 2 chemin de la Digue à Saint-Ambroix (30500), dirigée par Mme ROUSSEL et M. Ronald ROUSSEL, co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé : 831 ZR 30.
- Article 3** : Le numéro d'habilitation est : **21-30-0087**.
- Article 4** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **16/06/2026**.
- Article 5** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6** : L'opérateur devra justifier qu'il honore ses engagements vis-à-vis des ses créanciers URSSAF et services fiscaux à la date du 1^{er} octobre 2021.
- A cette date, en vertu des dispositions prévues à l'article 6 sus-mentionné, faute de justifier que les dispositions mises en place par ces deux organismes sont bien respectées, la présente habilitation sera suspendue.
- Article 7** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 16 juin 2021

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-06-21-00004

arrêté n° 21-06-49 portant habilitation funéraire

Arrêté n° 21-06-49

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 30-2021-06-10-00002 du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Eric LOMBARDO, président de la sas « Aménagement Extérieur Intérieur », sise 6 rue Cambon à Bouillargues (30230) ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour à la date du 2 juin 2021 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La société « Aménagement Extérieur Intérieur », sise 6 rue Cambon à Bouillargues (30230) dirigée par M. Eric LOMBARDO, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

pour des activités de porteur – chauffeur - fossoyeur

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-30-0190**

Article 3 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **21/06/2026**.

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 21 juin 2021

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.